LA REVALORISATION DU POUVOIR MUNICIPAL

RÉFORME FISCALE
2. le projet

Misc publics
1978 c/cb

LA CONFÉRENCE QUÉBEC-MUNICIPALITÉS

QUÉBEC

Documents déposés à la conférence

RÉFORME FISCALE
1. fondements et principes

RÉFORME FISCALE
2. le projet

DÉMOCRATIE
1. mécanismes électoraux

DÉMOCRATIE
2. mécanismes de décision

DÉCENTRALISATION
1. perspective communautaire nouvelle

DÉCENTRALISATION
2. expériences étrangères

LA REVALORISATION DU POUVOIR MUNICIPAL

RÉFORME FISCALE
2. le projet

102-00951/

Projet de réforme de la fiscalité municipale
préparé par Le ministère des Finances
en collaboration avec Le ministère des Affaires municipales
et déposé par Le Secrétariat des Conférences socio-économiques,
à la conférence Québec-Municipalités
tenue à Québec, le 9, 10 et 11 juin 1978

POUR UN PARTAGE DE POUVOIRS ET DE RESPONSABILITÉS

Le gouvernement du Québec se préoccupe activement des problèmes fiscaux des municipalités de façon à permettre aux administrateurs locaux de remplir leurs responsabilités adéquatement.

C'est dans cette optique qu'une conférence Québec-Municipalités portant sur « La revalorisation du pouvoir municipal » est convoquée, à Québec, les 9, 10 et 11 juin prochain.

Un des thèmes de cette conférence porte sur la fiscalité municipale et le document ci-joint veut présenter et expliquer le projet de réforme fiscale entérinée par le Conseil des ministres.

Puissions-nous, à titre de partenaires, nous concerter sur cette intention de réforme fiscale.

Le ministre des Finances

JACQUES PARIZEAU

Le ministre des Affaires municipales

GUY TARDIF

AVANT-PROPOS

Cette conférence Québec-Municipalités est l'un des moments importants des grandes consultations (Sommet économique, conférences socio-économiques) que le Gouvernement poursuit avec les principaux agents décideurs au Québec. Cette conférence se situe aussi dans la lignée des conférences provinciale-municipales du passé, qui avaient pour objectif de permettre un dialogue entre les deux niveaux de gouvernement.

Un pouvoir municipal renouvelé

La conférence 1978 revêt cependant un caractère particulier: le gouvernement du Québec y dépose un projet de réforme de la fiscalité municipale, un projet de réforme des mécanismes électoraux des municipalités, ainsi qu'une série de documents de réflexion sur les mécanismes de décision des municipalités, sur la décentralisation politique et administrative.

Ces documents forment un tout, un ensemble étroitement interrelié. Ils présentent de fait un nouveau système de relations entre le gouvernement, les municipalités et les citoyens, un réaménagement des compétences basé sur une option de décentralisation c'est-à-dire d'une revalorisation du pouvoir local et d'un accroissement de l'autonomie des organisations de la base, celles qui sont les plus proches des citoyens.

Le projet de réforme fiscale

Le projet qui présente le plus d'intérêt pour les municipalités, parmi tous ceux que le gouvernement dépose à cette conférence est sans aucun doute la réforme du régime fiscal des municipalités. Aussi, la majorité des séances de travail de la conférence seront consacrées à l'étude de ce thème afin que tous les participants puissent formuler librement et clairement leurs opinions sur cette proposition.

L'accent de cette conférence portera donc sur la réforme fiscale. Ce n'est là cependant qu'un premier volet du projet gouvernemental de revalorisation du pouvoir local. Les autres volets, dont les grandes lignes sont présentées au cours de la dernière journée de la conférence, la démocratie municipale et la décentralisation, seront l'objet de nombreuses consultations au cours de l'année. Aussi, les élus municipaux seront-ils appelés à formuler leurs avis au cours des futures rencontres et conférences.

Ce document sur la réforme de la fiscalité municipale a été préparé par le ministère des Finances, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales, suite à une longue étude de l'état de la situation des finances municipales et des multiples alternatives de réforme du régime fiscal.

Un temps et un lieu pour le dialogue

Parce que le progrès et le développement de la société québécoise sont la responsabilité conjointe et solidaire de tous, c'est par l'établissement et la continuité du dialogue que les différents partenaires établiront des consensus. Une conférence comme celle-ci constitue donc un temps et un lieu privilégiés pour l'édification d'une vie sociale et politique qui satisfasse aux aspirations des citoyens.

GILLES CHÂTILLON
Directeur
Le Secrétariat des Conférences
socio-économiques

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
CHAPITRE I — Les objectifs de la réforme		1
1.1	L'aide gouvernementale dans le financement municipal	3
1.2	L'impôt foncier comme principale source de financement municipal	5
1.3	Le financement des gouvernements locaux autres que les municipalités	6
CHAPITRE II — Les grandes lignes de la réforme		7
CHAPITRE III — La description de la réforme et son impact		13
3.1	Les municipalités	15
3.1.1	Les modifications affectant les revenus autonomes	18
	A) Le transfert du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé	18
	B) L'élargissement de l'assiette de l'impôt foncier	18
	C) L'abolition de la taxe d'affaires locales	21
	D) L'abolition de la taxe de locataire	22
	E) La taxe foncière de la C.U.M. à un taux uniforme de $1 du $100 d'évaluation excédant $100 000 des biens-fonds industriels et commerciaux	22
3.1.2	Les modifications portant sur l'aide gouvernementale	23
	A) L'abolition des subventions inconditionnelles	23
	B) L'abolition de la plupart des subventions conditionnelles	25
	C) Subventions inconditionnelles par $100 de revenus autonomes: $7,50 à Montréal et $5,00 à Laval et Québec	26
3.1.3	Les principales caractéristiques de l'impact de la réforme par municipalité	26
	A) Municipalités de moins de 2 500 habitants	27
	B) Municipalités de plus de 2 500 habitants	27

3.2 Le gouvernement 28
3.2.1 La contribution aux revenus des municipalités 28
3.2.2 Le réaménagement de l'aide gouvernementale 29
3.2.3 L'imposition d'une taxe foncière provinciale 30
3.3 Les particuliers 32
3.4 Les sociétés 33

CHAPITRE IV — Les ajustements possibles au projet de réforme 37

ANNEXE 41

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 *PAGE*

Budget de revenu des municipalités du Québec 3

TABLEAU 2

Réforme du régime fiscal des municipalités
Les sources de financement de la réforme 11

TABLEAU 3

Réforme du régime fiscal des municipalités
Impact financier sur l'ensemble des municipalités 15

TABLEAU 4

Taxes d'affaires et surtaxes municipales 21

TABLEAU 5

Taxe foncière de la C.U.M. sur les biens-fonds industriels
et commerciaux applicable à la valeur excédant $100 000 22

TABLEAU 6

Subventions inconditionnelles à Montréal, Laval et Québec 26

TABLEAU 7

Rendement des surtaxes scolaires 29

TABLEAU 8

Taux actuels de taxation applicables aux biens-fonds industriels
et commerciaux dont la valeur excède $100 000 31

TABLEAU 9

Réforme du régime fiscal des municipalités
Impact sur les sociétés du remplacement des taxes d'affaires
et surtaxes locales par la taxe foncière provinciale
et la taxe foncière de la C.U.M. 34

TABLEAU 10

Réforme du régime fiscal des municipalités
Impact sur les sociétés de télécommunications, de production
et de distribution d'électricité et de gaz 35

CHAPITRE I

Les objectifs de la réforme

LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME

1.1 L'aide gouvernementale dans le financement municipal

Au cours des cinq dernières années, l'amélioration des services existants et la mise en place de nouveaux services, conjuguées à la hausse des coûts, ont occasionné une accélération importante du taux de croissance des dépenses municipales. Cette augmentation rapide des dépenses municipales a mis en évidence l'insuffisance des champs de taxation propres aux municipalités et provoqué la multiplication et l'élargissement des programmes d'aide aux municipalités. Les subventions gouvernementales ont aussi contribué au financement de l'accroissement des budgets municipaux au cours de cette période dans une proportion de près de 30 pour cent.

Tableau 1

Budget de revenu des municipalités du Québec

	1972*	1977**	Accroissement de 1972 à 1977		
	en millions de $	en millions de$	en millions de $	taux annuel moyen en $	contribution relative des sources de revenu, en %
Revenus autonomes	828,8	1 625,0	796,2	14,4	70,7
Transferts gouvernementaux	220,3	550,0	329,7	20,2	29,3
Total	1 049,1	2 175,0	1 125,9	15,7	100,0

Sources: * Finances municipales 1974, Bureau de la statistique du Québec,
** Prévisions budgétaires 1977, Ministère des Affaires municipales

En l'absence d'une réforme en profondeur du mode de financement municipal, cette évolution des finances municipales caractérisée par une dépendance croissante à l'égard des subventions gouvernementales ne peut que se poursuivre et risque de s'accélérer car, d'une part, les services municipaux continueront, pour quelques années encore, à occuper une place importante dans l'échelle des priorités gouvernementales et d'autre part, les possibilités de transfert de champs fiscaux, autre que l'impôt foncier scolaire normalisé, sont pratiquement épuisées.

En démocratie, le choix de ralentir ou d'accélérer le rythme d'expansion des services municipaux appartient aux citoyens et à ceux qui les représentent; encore faut-il donner aux administrations municipales les moyens d'exercer pleinement leurs responsabilités. Les municipalités doivent donc pouvoir compter sur un champ fiscal qui leur est propre et qui leur permet de fixer elles-mêmes avec la participation des citoyens, le niveau des services municipaux et le niveau des impôts locaux correspondants.

Le gouvernement reconnaît que dans plusieurs cas l'expansion des services municipaux doit prévaloir sur l'expansion de certains de ses propres programmes de dépenses; en conséquence, il est disposé à entamer la marge de manoeuvre qu'il a pu dégager en restreignant le taux de croissance de ses dépenses afin d'effectuer un transfert net des ressources aux municipalités.

C'est là, le premier objectif de la réforme.

Cependant, le gouvernement souhaite que ce transfert net de ressources aux municipalités s'effectue dans le cadre d'une réforme en profondeur du régime fiscal des municipalités visant à affermir l'autonomie municipale et l'exercice de la démocratie locale.

C'est là, le second objectif de la réforme proposée.

À cet égard, la position du gouvernement rejoint les préoccupations de l'Union des conseils de comté du Québec qui dans un mémoire portant sur la fiscalité municipale affirmait la nécessité de:

« réformer le régime fiscal municipal de façon à permettre aux administrateurs locaux d'avoir leurs coudées franches ».

De même, l'Union des municipalités du Québec dans un mémoire portant également sur la fiscalité municipale affirmait la nécessité que le mode de financement municipal soit tel que:

« les municipalités possèdent des sources de financement autonomes et inconditionnelles afin que les gouvernements démocratiques locaux ne perdent pas de pouvoirs décisionnels en matière fiscale et en choix de priorité budgétaire ».

Il est aussi important de souligner que le projet de réforme s'inscrit dans le cadre des responsabilités et des structures municipales existantes et qu'il ne préjuge d'aucune façon des modifications qui pourraient y être apportées.

1.2 L'impôt foncier comme principale source de financement municipal

L'impôt foncier constitue présentement la pierre d'assise du financement des gouvernements municipaux, c'est en fait le seul impôt local important, les alternatives à l'impôt foncier comme source de financement local autonome étant quasi inexistantes. En effet, les autres impôts tels l'impôt sur le revenu et les taxes à la consommation sont difficilement applicables au niveau local. L'expérience américaine où plusieurs municipalités prélèvent ce type d'impôt est à cet égard décevante: difficulté d'une imposition selon le lieu de residence ou le lieu de travail, double imposition, concurrence intermunicipale, coût de perception élevé et évasion fiscale. Le gouvernement peut redistribuer aux municipalités, mais il ne s'agit pas là d'un véritable impôt local puisque le taux n'est pas déterminé en fonction du niveau des services municipaux fixés par les citoyens eux-mêmes selon leurs besoins.

Par ailleurs, si l'impôt foncier constitue un véritable impôt local, il est l'objet de certaines critiques en raison notamment de son caractère régressif. La valeur de la propriété est généralement représentative de la richesse et du revenu des gens qui l'habitent ou la possèdent. Cependant, les ménages à faible revenu dépensent proportionnellement plus au titre du logement, et l'impôt foncier constitue pour eux une taxe régressive.

Certains voient là une raison suffisante pour l'abolir ou en diminuer l'importance dans le financement du secteur public; d'autres, au contraire, considèrent que compte tenu de son importance dans le financement des gouvernements locaux, on devrait plutôt chercher à compenser et corriger la régressivité de l'impôt foncier. Cette dernière option est celle que le gouvernement a retenu et ce choix s'est reflété par les mesures fiscales annoncées dans le Discours sur le budget.

D'une part, le gouvernement a procédé à une réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers qui accroît la progressivité de cet impôt compensant ainsi davantage pour la régressivité du reste du régime d'imposition, dont les taxes foncières; en fait, ce qui importe, ce n'est pas tant la progressivité de chacun des impôts mais la progressivité du système d'imposition dans son ensemble. D'autre part, le gouvernement a annoncé pour l'an prochain l'introduction d'un crédit d'impôt foncier qui corrige dans une très large mesure et d'une façon explicite les effets de la régressivité de l'impôt foncier.

Dans ce contexte, l'hypothèse d'un transfert complet du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé aux municipalités dans le cadre d'une réforme du mode de financement municipal a été retenue par le gouvernement.

1.3 Le financement des gouvernements locaux autres que les municipalités

Dans le régime actuel, le pouvoir des commissions scolaires de prélever l'impôt foncier scolaire normalisé est largement symbolique puisque l'assiette et le taux de cet impôt sont déterminés par le gouvernement et que le rendement est déduit des subventions auxquelles ont autrement droit les commissions scolaires. Comme l'impôt foncier ne saurait à la fois satisfaire les besoins des municipalités et des commissions scolaires et comme le partage actuel du champ de l'impôt foncier représente des inconvénients non négligeables pour les contribuables et les municipalités, il était essentiel que le gouvernement tranche cette question qui faisait l'objet d'un débat depuis trop longtemps.

Quant au financement des dépenses inadmissibles aux subventions d'équilibre budgétaire, un impôt foncier spécial pourra continuer à être levé par les commissions scolaires, comme c'est le cas actuellement. Si la décision de transférer le champ de l'impôt foncier scolaire normalisé aux municipalités implique un réaménagement global du mode de financement municipal, elle ne préjuge pas des mesures qui pourraient être prises pour assurer aux commissions scolaires une plus grande autonomie de gestion.

Face à la création éventuelle de municipalités de comté et aux possibilités de financement qui leur seraient offertes, le transfert actuellement proposé ne restreint en rien les options de financement qui pourraient être envisagées à ce moment.

Enfin, comme le projet de réforme se veut une solution aux problèmes actuels de financement, il a été conçu en fonction des responsabilités assumées présentement par les municipalités et des structures existantes. Il n'est pas exclu que des modifications pourraient être apportées qui exigeraient la formulation de nouvelles solutions, des modifications notamment au niveau du financement des forces policières, du transport en commun et des loisirs.

CHAPITRE II

Les grandes lignes de la réforme

LES GRANDES LIGNES DE LA RÉFORME

Les carences du mode actuel de financement des municipalités découlent essentiellement des facteurs suivants:

- le partage avec les commissions scolaires du champ de l'impôt foncier, ce qui provoque la confusion chez le contribuable et accélère la saturation de ce champ de taxation;

- l'exemption partielle des immeubles des secteurs public et parapublic, notamment des immeubles des réseaux d'éducation et des affaires sociales;

- l'exemption partielle ou totale de certains biens-fonds, notamment les biens-fonds des secteurs des télécommunications, de production et de distribution d'électricité et de gaz;

- l'imposition par certaines municipalités de taxes d'affaires, de surtaxes et de taxes de locataires qui sont discriminatoires pour certaines catégories de contribuables, qui sont très inégalement réparties sur le territoire et qui reportent sur certains contribuables un fardeau fiscal disproportionné par rapport aux services municipaux dont ils bénéficient;

- l'importance des subventions gouvernementales conditionnelles ou inconditionnelles qui contribuent à l'érosion de l'autonomie municipale, qui comportent des incitations néfastes quant à l'allocation des ressources et l'aménagement du territoire et qui favorisent indûment certaines municipalités au détriment d'autres.

Afin d'effectuer un transfert net de ressources aux municipalités tout en favorisant l'autonomie municipale et l'exercice de la démocratie locale, le gouvernement propose donc de procéder à une réforme en profondeur du régime fiscal des municipalités:

- en transférant totalement le champ de l'impôt foncier scolaire normalisé aux municipalités, à l'exclusion des surtaxes scolaires;

- en élargissant l'assiette de l'impôt foncier par le paiement d'en-lieux de taxe sur la pleine valeur des immeubles des secteurs public et parapublic, par l'imposition de certains biens-fonds présentement exemptés et par l'introduction d'un nouveau régime d'imposition des secteurs des télécommunications, de production et de distribution d'électricité et de gaz;

- en abolissant les taxes d'affaires et les surtaxes locales et en les remplaçant par une taxe foncière provinciale sur les biens-fonds industriels et commerciaux;

- en abolissant la taxe de locataire incitant ainsi son intégration à l'impôt foncier général;

• en abolissant la plupart des subventions conditionnelles et inconditionnelles dans les domaines où l'intervention du gouvernement n'est plus absolument nécessaire;

• en favorisant l'élaboration d'une politique de tarification selon les bénéfices reçus et en recherchant la neutralité de la taxation lorsque les bénéfices reçus ne peuvent être identifiés.

Cette proposition de réforme est complétée par les mesures déjà annoncées dans le Discours sur le budget en visant à corriger les lacunes du système actuel d'évaluation foncière. Ces mesures constituent, à plusieurs égards, un prérequis à la proposition de réforme du régime fiscal des municipalités.

La réforme proposée et ses implications financières pour les municipalités, le gouvernement et les contribuables, qu'il s'agisse des particuliers ou des sociétés, doivent être examinées selon certaines hypothèses concernant l'occupation effective par les municipalités du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé. En effet, selon que les municipalités opteront pour l'occupation partielle ou totale du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé, leurs contribuables bénéficieront, soit d'une réduction des taxes foncières, soit d'une augmentation du niveau des services municipaux. Également, il est important de prendre note que toutes les mesures ont été simulées pour l'année 1979, et que les montants supplémentaires que la réforme permettrait de transférer aux municipalités seraient en sus de l'accroissement normal des revenus qu'elles devraient percevoir de toute manière en 1979.

Pour l'ensemble des municipalités et dans l'hypothèse de l'occupation totale du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé, présentement de $1,00 du $100 d'évaluation uniformisée, la réforme leur dégagerait des revenus additionnels de $309 millions. Toutefois, aux fins du calcul des estimations générales d'impact de la réforme, il est nécessaire de faire abstraction de la proposition concernant l'abolition de la plupart des subventions conditionnelles, ce qui porte l'estimation du transfert aux municipalités à $355 millions. En effet, vue la nature de ces subventions, aucune municipalité prise individuellement ne saurait estimer la perte de revenus découlant de cette mesure et en conséquence il est impossible d'en évaluer l'impact pour une municipalité ou un groupe de municipalités.

Ainsi lorsqu'on fait abstraction de la proposition concernant l'abolition de la plupart des subventions conditionnelles, l'ensemble des mesures proposées permettrait aux municipalités d'obtenir des revenus égaux à ceux qu'ils obtiendraient selon le mode actuel de financement municipal en occupant la moitié seulement du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé.

Ainsi, selon que les municipalités choisiraient d'occuper 50 pour cent, 65 pour cent, 80 pour cent ou 100 pour cent du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé, les revenus additionnels qu'elles obtiendraient, le coût de la réforme pour le gouvernement et l'impact sur le revenu disponible des contribuables, particuliers ou sociétés, s'établiraient aux niveaux montrés dans le tableau 2.

Tableau 2

Réforme du régime fiscal des municipalités
Les sources de financement de la réforme*

Degré moyen d'occupation par les municipalités du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé	Accroissement de ressources pour les municipalités**	Coût pour le gouvernement**	Coût pour les particuliers	Coût pour les sociétés	
				Sociétés des secteurs des télécommunications, de production et distribution d'électricité et de gaz	Autres sociétés
		(millions de $)			
$0,50 par $100	0	163	(184)	72	(51)
$0,65 par $100	107	176	(117)	72	(24)
$0,80 par $100	214	189	(50)	72	3
$1,00 par $100	355	205	39	72	39

* Les estimés présentés entre parenthèses représentent une diminution du fardeau fiscal pour les groupes concernés.
** Exclut l'abolition des subventions conditionnelles, soit quelque $46 millions.

En résumé, le projet de réforme a été articulé en prenant comme base deux mesures qui ne sauraient être remises en question sans détruire la logique de la réforme, soit d'une part le transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé et d'autre part le réaménagement des subventions conditionnelles et inconditionnelles du gouvernement. De plus les mesures spécifiques proposées ont été choisies de façon à respecter les objectifs de la réforme qui sont l'autonomie des municipalités et un transfert net de ressources fiscales.

Le niveau du transfert qui en résulte est financièrement acceptable pour le gouvernement et n'imposera pas non plus de fardeau fiscal intolérable aux particuliers et aux sociétés.

L'agencement précis des mesures a permis par ailleurs de réduire au minimum le nombre de municipalités qui seraient désavantagées et il est évident que toute modification à cet agencement risque de déséquilibrer la position financière d'un grand nombre de municipalités. Comme il serait difficile d'accroître davantage le fardeau fiscal des contribuables ou la participation financière du gouvernement, il est apparu préférable de présenter et de discuter le projet de réforme comme un tout.

À l'intérieur du cadre de la réforme, il demeure possible cependant d'envisager certaines options en ce qui concerne principalement la mise en place d'une formule de péréquation et les modalités de redistribution des revenus découlant de certaines mesures complémentaires. Ces ajustements sont discutés au chapitre quatre.

CHAPITRE III

La description de la réforme et son impact

LA DESCRIPTION DE LA RÉFORME ET SON IMPACT

3.1 Les municipalités

La réforme envisagée permet de réaménager plusieurs sources actuelles de revenus et d'en créer de nouvelles. Les diminutions d'aide gouvernementale sont largement compensées par les accroissements de revenus autonomes permettant ainsi un transfert net de ressources aux municipalités en regard de leurs responsabilités actuelles.

Le tableau suivant montre pour l'ensemble des municipalités les estimations d'impact de chacune des mesures proposées dans l'hypothèse de l'occupation totale par les municipalités du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé. Des estimations plus détaillées de chacune des mesures et de l'impact de l'ensemble de la réforme par groupe de municipalités sont présentées en annexe au présent document.

La réforme projetée pourrait entrer en vigueur le 1er janvier 1979 ou le 1er janvier 1980 bien que l'hypothèse de la mise en vigueur dès l'an prochain impliquerait nécessairement une course contre la montre, ce qui, a priori, n'apparaît pas souhaitable. Quant à l'hypothèse d'une date d'entrée en vigueur autre qu'un premier janvier, elle demeure problématique. Quoi qu'il en soit, les estimations d'impact de la réforme sont toutes basées sur l'année 1979.

Tableau 3

Réforme du régime fiscal des municipalités
Impact financier sur l'ensemble des municipalités
Hypothèse de l'occupation totale du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé
1979

MODIFICATIONS AFFECTANT LES REVENUS AUTONOMES	(millions de $)
Transfert du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé	621
Élargissement de l'assiette de l'impôt foncier	
En-lieu de taxe sur la pleine valeur des immeubles des réseaux de l'éducation et des affaires sociales	251
En-lieu de taxe général sur la pleine valeur des immeubles des réseaux répartie selon la population et imposée au taux global de taxation de chaque municipalité	161

Réforme du régime fiscal des municipalités
Impact financier sur l'ensemble des municipalités
Hypothèse de l'occupation totale du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé
1979

MODIFICATIONS AFFECTANT LES REVENUS AUTONOMES	(millions de $)	
En-lieu de taxe en compensation des services municipaux sur la pleine valeur des immeubles des réseaux situés dans chacune des municipalités imposée à la moitié du taux global de taxation de chaque municipalité	90	
En-lieu de taxe additionnel sur les immeubles des secteurs public et parapublic		23
En raison du transfert du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé	7	
En raison de la hausse du taux en compensation des services municipaux à $0,50 du $100 d'évaluation	16	
Impôt foncier sur des biens-fonds présentement exemptés		25
Modifications au régime d'imposition des secteurs des télécommunications, de production et de distribution d'électricité et de gaz		80
Abolition des taxes d'affaires locales		(214)
Taxes d'affaires et surtaxes applicables à l'évaluation excédant $100 000	(166)	
Surtaxe de la CUM applicable à l'évaluation excédant $100 000	(48)	
Abolition de la taxe de locataire		0
Taxe foncière de la CUM au taux uniforme de $1 du $100 d'évaluation excédant $100 000 des biens-fonds industriels et commerciaux		71
TRANSFERT NET DE REVENUS AUTONOMES		**857**
MODIFICATIONS PORTANT SUR L'AIDE GOUVERNEMENTALE		
Abolition des subventions inconditionnelles		(549)
Part de la taxe de vente	(425)	
Part de la taxe sur les repas et l'hôtellerie	(27)	
Subventions per capita	(70)	

Réforme du régime fiscal des municipalités
Impact financier sur l'ensemble des municipalités
Hypothèse de l'occupation totale du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé
1979

	(millions de $)
En-lieu de taxe actuel sur les immeubles des réseaux basé sur le nombre d'étudiants et de lits et sur l'évaluation de ces immeubles au taux de $0,50 du $100 d'évaluation	(27)
Abolition de la plupart des subventions conditionnelles	(46)
Subventions inconditionnelles par $100 de revenus autonomes: $7,50 à Montréal et $5 à Laval et Québec	47
TRANSFERT NET D'AIDE GOUVERNEMENTALE	**(548)**
TRANSFERT NET TOTAL	**309**

Pour connaître l'évolution du rendement du nouveau régime fiscal au cours des prochaines années, il faudrait être en mesure de simuler l'ensemble des budgets des municipalités, revenus et dépenses, pour une période d'au moins cinq ans. Une telle simulation devrait par ailleurs incorporer une série d'hypothèses sur la croissance économique et sa diffusion sur le territoire et sur l'évolution des prix et des salaires. Or les résultats qui pourraient être obtenus d'un tel exercice de prospective seraient tellement approximatifs qu'il est préférable de discuter de la dynamique du nouveau régime fiscal des municipalités en appréciant les caractéristiques globales des modifications que le gouvernement désire apporter.

En ce qui concerne tout d'abord l'impôt foncier, le transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé donne aux municipalités l'accessibilité à une assiette fiscale autonome plus grande. De plus, la réforme prévoit un élargissement important de l'assiette de l'impôt foncier, cette assiette élargie étant annuellement ramenée à la valeur réelle et augmentée du volume d'investissements et de nouvelles constructions privées et publiques. En conséquence, il y a tout lieu de croire que l'assiette foncière pourra croître au même rythme que la croissance de la production nationale, et qu'en période d'expansion, l'augmentation de l'impôt foncier sera tout aussi dynamique que celle de l'ensemble des autres impôts. Au surplus, les en-lieux de taxe que le gouvernement verserait aux municipalités comportent l'avantage supplémentaire qu'ils varieraient avec le taux global d'imposition spécifique à chaque municipalité, s'ajustant ainsi parfaitement à l'évolution de l'effort fiscal municipal.

Il faut souligner que depuis deux ans, le gouvernement a ralenti de façon marquée la croissance de ses propres dépenses et qu'au cours de la présente année, cette croissance a été alignée exactement sur celle de la production nationale. De plus, à compter de 1979, l'impôt sur le revenu des particuliers sera indexé de façon à éviter que le secteur public s'élargisse de façon abusive aux dépens des autres secteurs économiques. Il est donc inévitable que l'ensemble des impôts augmente dorénavant selon la tendance à moyen terme de la production nationale. Cependant afin de reconnaître une priorité au secteur municipal, le gouvernement a fait en sorte que la réforme dégage des ressources additionnelles nettes, ce qui permettra aux municipalités de répondre, par l'occupation graduelle de la totalité du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé, aux besoins de services qu'elles jugent elles-mêmes prioritaires.

3.1.1 Les modifications affectant les revenus autonomes

A) Transfert du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé

La principale modification touchant la fiscalité municipale concerne le transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé, cette mesure étant essentielle à la revalorisation de l'autonomie des municipalités et au réaménagement cohérent de leurs sources de financement. Le champ de l'impôt foncier scolaire normalisé, c'est-à-dire excluant l'impôt scolaire servant à financer les dépenses non admissibles aux subventions d'équilibre budgétaire, représente quelque $621 millions. Les surtaxes imposées aux fins scolaires sur les immeubles des sociétés et sur ceux des particuliers dont la valeur excède $100 000 sont abolies et donc exclues du champ fiscal transféré aux municipalités.

Ce transfert ne signifie pas cependant l'occupation exclusive du champ d'impôt foncier par les municipalités puisque les commissions scolaires continueraient de prélever un impôt foncier pour le financement des dépenses inadmissibles aux subventions d'équilibre budgétaire, cet impôt représentant des revenus de quelque $75 millions annuellement.

En définitive, le transfert du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé ne réduit en rien l'autonomie des commissions scolaires mais constitue dans le cadre de la réforme une réponse adéquate aux besoins des municipalités.

B) Élargissement de l'assiette de l'impôt foncier

L'exemption partielle des édifices publics et parapublics et l'exemption partielle ou totale de certains biens-fonds ne respectent pas l'intégrité de l'assiette foncière. Pour pallier ces lacunes, les édifices publics et parapublics feraient désormais l'objet d'en-lieux de taxe sur leur pleine valeur et certains biens-fonds non évaluables ou non taxables seront dorénavant imposables.

a) En-lieu de taxe sur la pleine valeur des immeubles des réseaux de l'éducation et des affaires sociales

Les immeubles des réseaux de l'éducation et des affaires sociales, tels que les universités, les cégeps, les centres hospitaliers et les centres d'accueil, ne sont pas répartis uniformément sur le territoire et certaines municipalités pour différentes raisons ont une proportion de la valeur des immeubles de ces réseaux qui est inférieure ou supérieure à la proportion de leur population. Afin de ne pas pénaliser ou favoriser indûment certaines municipalités, le gouvernement propose de verser un en-lieu de taxe général qui serait réparti en distribuant entre les municipalités sur une base per capita, et non selon le site, l'assiette que constitue l'évaluation foncière totale de ces immeubles. Le montant de l'en-lieu de taxe est calculé en appliquant à l'assiette ainsi répartie le taux global d'imposition dans la municipalité. Ce taux est égal au ratio obtenu en divisant la somme des revenus de sources locales, soit l'ensemble des revenus visés par les codes 1111,0 à 1119,9 du Manuel de normalisation de la comptabilité municipale au Québec, par l'évaluation municipal uniformisée pour la même année d'imposition.

Cette formule d'en-lieu de taxe possède deux caractéristiques. D'une part, en distribuant l'assiette que constitue la valeur totale des immeubles des réseaux selon la population, la formule remplace l'élément de péréquation caractéristique de la formule actuelle de distribution de la partie de la taxe de vente versée aux municipalités. D'autre part, en utilisant le taux global d'imposition, l'en-lieu de taxe devient fonction de l'effort fiscal qui est exigé des contribuables des municipalités et par conséquent de la richesse relative et du niveau de services prévalant dans chacune des municipalités.

Avec une évaluation municipale uniformisée des immeubles des réseaux de l'éducation et des affaires sociales de $4 800 millions et un taux global moyen d'imposition de $3,36 du $100 d'évaluation uniformisée, l'en-lieu de taxe général rapporterait quelque $161 millions aux municipalités.

À cet en-lieu de taxe général, s'ajoute un en-lieu de taxe en compensation des services municipaux qui vise à dédommager les municipalités où sont effectivement situés les immeubles des réseaux d'éducation et des affaires sociales. La valeur foncière de ces immeubles serait alors imposée à la moitié du taux global d'imposition applicable dans chacune des municipalités. Ce deuxième en-lieu de taxe remplacerait celui actuellement en vigueur et qui est basé, selon le réseau, sur le nombre d'étudiants ou le nombre de lits et sur l'évaluation des immeubles des réseaux au taux de $0,50 du $100 d'évaluation. Avec la même évaluation municipale uniformisée des immeubles des réseaux de l'éducation et des affaires sociales de $4 800 millions et un taux global moyen d'imposition des municipalités concernées de $3,74 du $100 d'évaluation uniformisée, l'en-lieu de taxe en compensation des services municipaux rapporterait $90 millions aux municipalités concernées.

b) En-lieu de taxe additionnel sur les immeubles des secteurs public et parapublic

Le transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé aura des répercussions directes sur les montants d'en-lieux de taxe payés pour les immeubles du secteur public qui font déjà l'objet d'une taxation municipale. L'en-lieu de taxe additionnel en raison du transfert du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé rapporterait environ $7 millions aux municipalités.

De plus, tel qu'annoncé déjà dans le Discours sur le budget, l'en-lieu de taxe en compensation des services municipaux fournis aux immeubles du secteur parapublic qui ne sont pas assujettis aux en-lieux de taxe décrits précédemment, tels les écoles primaires et secondaires, est portée de $0,30 à $0,50 du $100 d'évaluation. Les revenus additionnels découlant de cette mesure sont estimés à $9 millions.

c) Impôt foncier sur des biens-fonds présentement exemptés

La Loi sur l'évaluation foncière comporte certaines exemptions portant atteinte à l'intégrité de l'assiette fiscale. Pour pallier cette lacune, le mot « immeuble » se verra attribuer une définition dont la portée sera plus large et certains biens-fonds présentement exemptés tels les quais de port de mer, les assises de machinerie, les flambeaux et cheminées et les systèmes de manutention seront dorénavant portés au rôle d'évaluation et imposés.

Cette mesure, tout en permettant l'uniformisation avec d'autres provinces canadiennes, notamment l'Ontario et le Nouveau-Brunswick, devrait procurer aux municipalités des revenus additionnels de l'ordre de $25 millions.

d) Modifications au régime d'imposition des secteurs des télécommunications, de production et de distribution d'électricité et de gaz

Tel qu'annoncé dans le Discours sur le budget, le régime d'imposition des sociétés des secteurs des télécommunications est modifié. L'article 100 de la Loi sur l'évaluation foncière permet au ministre du Revenu, pour le compte des corporations municipales, d'imposer une taxe foncière équivalant à dix pour cent des revenus nets provenant de l'exploitation d'un réseau dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle en vertu du paragraphe h de l'article 13 de la Loi. Dorénavant, la même formule de taxation que celle utilisée par les provinces voisines est appliquée au Québec. Suite à la modification de la Loi sur l'évaluation foncière, la taxe équivaudra à cinq pour cent des revenus bruts des sociétés de télécommunications et de câblodistribution.

Présentement, les sociétés opérant un réseau de distribution de gaz au Québec sont également soumises à la formule de taxation équivalant à dix pour cent de leurs revenus nets. Pour faciliter l'administration de cette taxe et assurer l'uniformisation du système de taxation, la taxe serait perçue sur les revenus bruts à raison d'un taux équivalant à 3%, comme pour les entreprises de production et de distribution d'électricité.

En effet, la taxe sur les équipements des sociétés d'électricité serait remplacée par une taxe portant sur le secteur de production et de distribution d'électricité équivalant à 3% des revenus bruts provenant de la vente finale d'électricité. Au Québec, cette mesure affecterait l'Hydro-Québec, des sociétés privées et certaines municipalités.

Toutes ces mesures procureront aux municipalités des revenus additionnels de plus de $80 millions. Pour assurer une répartition la plus équitable possible et ainsi éviter qu'il y ait des municipalités qui profitent indûment de cette nouvelle formule de taxation, les montants attribués à chacune des municipalités seraient pondérés par le taux global de taxation de chacune par rapport à la moyenne provinciale. Cette façon de procéder a l'avantage de tenir compte du taux de taxation de chacune des municipalités et de l'effort relatif des unes par rapport aux autres.

C) Abolition des taxes d'affaires locales

Le gouvernement procéderait à l'abolition des taxes d'affaires locales, imposées sur une base de valeur locative ou autre, et des surtaxes municipales sur les immeubles de $100 000 et plus imposées à Montréal et dans les villes de la C.U.M. Cette mesure vise à établir une meilleure répartition du fardeau de l'impôt foncier des secteurs industriel et commercial sur le territoire québécois, à abolir la taxation discriminatoire dont sont victimes les locataires des immeubles à logements multiples et à assurer un meilleur fonctionnement de la démocratie locale en évitant que certains contribuables reportent sur d'autres, généralement sur les sociétés, le coût des services municipaux qu'ils se donnent.

Les diverses taxes d'affaires locales et surtaxes représentent un impôt relié non pas aux services fournis par les municipalités mais plutôt à la capacité de payer d'une certaine catégorie de contribuables. Or, cette forme d'imposition a des conséquences sur la localisation des activités économiques sur le territoire qui débordent largement le cadre municipal. Donc, il est nécessaire qu'elle soit réservée au gouvernement.

Cette mesure diminuerait les revenus des municipalités de $214 millions.

Tableau 4

Taxes d'affaires et surtaxes municipales

	Taux actuels	millions $
Taxes d'affaires générales sur la valeur locative ou autres bases, sauf les licences et permis	Variables	145,4
Taxe de Montréal sur les immeubles de $100 000 et plus	$0,435 du $100	20,3
Taxe sur les immeubles de $100 000 et plus de la C.U.M.	$ 0,60 du $100	48,3
		214,0

D) Abolition de la taxe de locataire

Certaines taxes locales actuelles sont discriminatoires à l'égard des locataires et devraient être abolies; elles constituent une double taxation, le locataire payant déjà les taxes foncières qui sont répercutées dans le montant de son loyer.

L'abolition de la taxe de locataire, bien qu'elle représente un revenu d'environ $8 millions pour certaines municipalités, ne se traduirait pas par un manque à gagner équivalent car ce montant serait récupéré par le biais de la taxe foncière générale. Par conséquent, la mesure proposée se traduirait par un réaménagement fiscal plutôt que par une baisse de revenus.

E) Taxe foncière de la C.U.M. à un taux uniforme de $1 du $100 d'évaluation excédant $100 000 des biens-fonds industriels et commerciaux

L'introduction de cette taxe aurait pour but de remplacer la taxe de $0,60 du $100 d'évaluation sur les immeubles de $100 000 et plus servant à financer le budget de la C.U.M. et qui discrimine une catégorie particulière d'immeubles résidentiels et constitue en fait une taxe de locataire. De plus, elle affecte négativement la construction d'immeubles à logements multiples.

Quant à l'assiette de la nouvelle taxe, elle est identique à la taxe foncière provinciale sur les biens-fonds industriels et commerciaux qui serait levée par le gouvernement. Elle se justifie par la plus grande capacité de payer des secteurs industriel et commercial et par les avantages que comporte pour une entreprise sa localisation dans la région métropolitaine. Ce champ de taxation représente une aide financière aux municipalités faisant partie de la communauté urbaine car le produit de cette nouvelle taxe réduirait d'autant les versements des municipalités membres à titre de quote-part du financement de la C.U.M. Le rendement de cette taxe foncière est estimé à $71 millions.

Tableau 5

Taxe foncière de la C.U.M. sur les biens-fonds industriels et commerciaux applicable à la valeur excédant $100 000

	Évaluation imposable totale	Taxe de la C.U.M.	Rendement pour la C.U.M.
Montréal	$4 164,4 millions	$1/$100	$41,64 millions
Autres villes C.U.M.	$2 941,3 millions	$1/$100	$29,41 millions
	$7 105,7 millions		**$71,05 millions**

3.1.2 Les modifications portant sur l'aide gouvernementale

A) Abolition des subventions inconditionnelles

Le régime actuel de subventions inconditionnelles que le gouvernement verse aux municipalités est le résultat de mesures successives qui visent à procurer aux municipalités des nouvelles sources de financement rendues nécessaires par la croissance plus rapide de leurs dépenses que de leurs revenus autonomes.

Avec le transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé, la réforme permettrait de remettre aux municipalités une source de revenu véritablement autonome et de modifier par ailleurs les subventions gouvernementales en ne gardant que celles qui sont absolument nécessaires pour assurer une certaine péréquation de ressources ou le financement de services particuliers.

Le gouvernement a donc considéré qu'il était souhaitable de récupérer les montants provenant des différentes subventions inconditionnelles qui sont: la part de la taxe de vente, la part de la taxe sur les repas et l'hôtellerie, les subventions per capita et les en-lieux de taxe actuels basés sur le nombre d'étudiants et de lits et sur l'évaluation foncière dont le taux est de $0,50 par $100 d'évaluation pour les immeubles des réseaux de l'éducation et des affaires sociales.

a) Part de la taxe de vente

Une partie de la taxe de vente est actuellement remise aux municipalités selon une formule où chaque municipalité reçoit:

1) 50% du quart de la taxe perçue dans son territoire;
2) une part, proportionnelle à sa population, d'un montant égal à 40% du quart de la taxe perçue dans sa région économique;
3) une part, proportionnelle à sa population, d'un montant égal à 10% du quart de la taxe perçue dans l'ensemble des régions économiques.

Toutefois, aucune municipalité ne peut recevoir, en vertu du mode de répartition, un montant dépassant une fois et demie le montant reçu pour l'exercice financier précédent. La partie de la taxe de vente retournée aux municipalités représente environ $425 millions.

Ainsi, la formule actuelle contient un élément de péréquation qui avantage plusieurs municipalités, mais pas nécessairement l'ensemble; certaines sont en effet exagérément avantagées et bénéficient d'un niveau de services adéquat avec un effort fiscal minimal alors que d'autres sont relativement moins favorisées et doivent s'imposer un effort fiscal trop important. De plus, selon le mode actuel de répartition, les municipalités les plus avantagées sont celles qui bénéficient soit de l'implantation de commerces sur leur territoire, soit d'un accroissement important de leur population ou des deux à la fois, ce qui comporte des inconvénients du point de vue de l'aménagement du territoire.

En période d'expansion économique, la taxe de vente connaît évidemment une croissance relativement plus rapide. Cette croissance tend cependant à suivre le rythme de l'évolution économique et elle diminue en période de ralentissement comme ce fut le cas au cours de la dernière année. À plus long terme, son rendement dépend des modifications que le gouvernement doit apporter à l'assiette et au taux de la taxe pour répondre à certains objectifs fiscaux ou économiques. Afin de respecter l'autonomie fiscale de chaque niveau de gouvernement, il est préférable que les municipalités aient la responsabilité d'une source de revenu véritablement autonome.

De plus, comme la réforme permettrait un accroissement important de revenus nets aux municipalités, le gouvernement est pleinement justifié de récupérer la partie de la taxe de vente qui est actuellement versée aux municipalités.

b) Part de la taxe sur les repas et l'hôtellerie

L'introduction d'une mesure de redistribution d'une partie de la taxe sur les repas et l'hôtellerie visait à aider financièrement les grandes municipalités pour leur permettre de faire face à des besoins de services proportionnellement plus élevés que ceux des municipalités de plus faible taille. Cette forme de subvention, posant sensiblement les mêmes problèmes que la part de la taxe de vente versée à l'ensemble des municipalités, serait abolie. Les municipalités affectées, soit Montréal, Laval et Québec, recevraient une compensation sous forme d'une nouvelle subvention spéciale mieux adaptée aux objectifs visés par le projet de réforme du régime fiscal des municipalités.

c) Subventions per capita

Le programme de subventions per capita fut introduit il y a près de dix ans; il fut élargi et enrichi plusieurs fois par la suite de sorte que son coût aurait atteint $70 millions en 1979. Le seul véritable désavantage de ce programme est qu'il ne fait aucune distinction entre les municipalités selon l'effort fiscal des contribuables. Dans le cadre de la réforme, il serait aboli et pris en compte dans l'évaluation du transfert net que désire effectuer le gouvernement.

d) En-lieu de taxe actuel sur les immeubles des réseaux de l'éducation et des affaires sociales basé sur le nombre d'étudiants et de lits et sur l'évaluation de ces immeubles au taux de $0,50 du $100 d'évaluation

Dans le but de diminuer la valeur des biens-fonds non imposables des municipalités et accroître leurs revenus, le gouvernement a décidé au début des années soixante-dix de verser des compensations pour services fournis aux immeubles des réseaux de l'éducation et des affaires sociales. Cette compensation équivaut présentement à $25 par lit de centre d'accueil, à $45 par lit de centre hospitalier et à $35 par étudiant pour les cégeps et les universités, en plus d'une compensation selon la valeur des immeubles au taux maximum de $0,50 par $100 d'évaluation.

L'élaboration d'une nouvelle formule d'imposition des immeubles des réseaux de l'éducation et des affaires sociales, dans le cadre de la réforme, permettrait d'abolir l'ensemble de ces compensations qui sont estimées à environ $27 millions.

B) Abolition de la plupart des subventions conditionnelles

De manière générale, les subventions conditionnelles permettent, à des municipalités, d'offrir de nouveaux services à leur contribuables alors que, pour d'autres, elles favorisent une amélioration des services existants et dans les deux cas à un coût moindre. Il s'agit d'une mesure d'aide acceptable lorsqu'elle permet aux municipalités d'offrir des services qui bénéficient à des non-résidents ou encore de mieux planifier leur développement dans le sens des politiques nationales.

Toutefois, les subventions conditionnelles sont contraires aux principes d'autonomie et des responsabilité des administrations locales. « En plus de constituer une ingérence dans la détermination des priorités au niveau local, le caractère souvent imprévisible et largement arbitraire de ces subventions limite la faculté des administrations locales de planifier leur action au-delà du court terme »[1].

Également, plusieurs programmes de subventions conditionnelles exigent une participation financière et, par conséquent, ne sont accessibles qu'aux municipalités les plus riches. Enfin, le mode de distribution des montants consacrés à ces programmes est rarement adéquat vu la difficulté d'identifier les besoins et les ressources des municipalités bénéficiaires ainsi que le coût du service subventionné.

Pour éviter des interventions contraires aux priorités locales et ainsi favoriser une meilleure utilisation des ressources, on propose que les programmes de subventions conditionnelles suivants soient abolis:

— subventions pour fins touristiques;

— aide à l'amélioration du réseau routier municipal;

— protection contre les incendies;

— aqueduc et égout;

— aide à la préparation des plans d'urbanisme et d'aménagement;

— Régie de la Place des Arts.

Cette mesure représenterait une réduction de l'aide aux municipalités de près de $46 millions. Cependant, tous les engagements pris par le gouvernement dans le cadre des programmes existants seraient maintenus. Donc aucune municipalité ne se trouverait pénalisée du côté financier par ce retrait sauf, bien entendu, celles qui escomptaient profiter de ces subventions dans l'avenir. L'impact financier net de la réforme sur l'ensemble des municipalités permet cependant de conclure que le désavantage possible pour certaines d'entre elles serait largement compensé.

Quant aux subventions conditionnelles liées à des ententes fédérale-provinciales, elles ne disparaîtraient pas. Également, cinq programmes de subventions conditionnelles ne seraient pas touchés par la réforme, soit:

---

[1] Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales, *Rapport du groupe de travail sur l'urbanisation*, Éditeur officiel du Québec, Québec, 1976, p. 287

— subventions aux bibliothèques publiques;

— subventions à l'entretien des chemins d'hiver;

— aide pour études sur l'évaluation foncière;

— subventions du Haut-commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports;

— aménagement des cours d'eau municipaux.

C) Subventions inconditionnelles par $100 de revenus autonomes: $7,50 à Montréal et $5,00 à Laval et Québec

Cette subvention aux trois plus grandes villes du Québec a pour but de leur assurer une source de revenus qui tienne compte de leur situation financière particulière par rapport aux autres cités et villes de la province. Comme cette subvention serait fonction de l'effort fiscal dans chacune de ces municipalités, cela signifie que la contribution gouvernementale croîtrait en autant que ces municipalités exigeraient une participation financière plus importante de leurs contribuables.

Les revenus transférés à ces trois municipalités s'élèveraient à environ $47 millions.

Tableau 6

Subventions inconditionnelles à Montréal, Laval et Québec

	Revenus autonomes 1979	Taux	Rendement 1979
Montréal	$527,3 millions	$7,50/$100	$39,6 millions
Laval	$ 71,1 millions	$5,00/$100	$ 3,6 millions
Québec	$ 67,4 millions	$5,00/$100	$ 3,4 millions
TOTAL			**$46,6 millions**

3.1.3 Les caractéristiques principales de l'impact de la réforme par municipalités

La réforme du régime fiscal des municipalités, avant l'abolition des subventions conditionnelles, représente en moyenne un transfert de $58 per capita aux municipalités. Le transfert per capita est légèrement supérieur à la moyenne provinciale pour les municipalités constituées en cités et villes soit $59, et inférieur à la moyenne pour les municipalités régis par le Code municipal soit $51. Toutefois, le transfert par $100 d'évaluation est plus élevé que la moyenne provinciale pour ces dernières municipalités, soit $0,65 par $100 d'évaluation, leur richesse foncière per capita étant moint élevée.

Même si le projet de réforme du régime fiscal des municipalités apporte des revenus additionnels substantiels à l'ensemble des municipalités, certaines sont plus avantagées, d'autres moins. La très grande majorité des municipalités représentant 98 pour cent de la population québécoise voient leur situation financière améliorée.

Toutefois, la réforme implique, pour 80 municipalités, un manque à gagner totalisant $1,8 million, soit $15 per capita.

A) Municipalités de moins de 2 500 habitants

La majorité des municipalités perdantes sont des municipalités dont la population est inférieure à 2 500 habitants, soit 72 des 80 municipalités; 52 ont moins de 1 000 habitants. Plus de la moitié sont situées dans les divisions de recensement de l'Abitibi, du Témiscamingue et du Saguenay. Ces municipalités ont généralement des niveaux d'évaluation foncière par habitant qui se situent à moins de la moitié du niveau provincial moyen. Ainsi, le $1 d'impôt foncier scolaire normalisé transféré leur rapporte peu et ne comble pas la perte des subventions gouvernementales.

D'une manière générale, les municipalités perdantes dont la population est inférieure à 2 500 habitants ont des taux globaux de taxation qui sont en moyenne inférieurs à $1 par $100 d'évaluation foncière normalisée pendant que la moyenne provinciale se situe à $2,42 par $100. Si ces municipalités voulaient maintenir un même niveau de services, elles devraient augmenter leur effort fiscal; leur taux global moyen de taxation demeurerait, alors, encore en-deçà de la moyenne provinciale, soit à environ 80%. Et ces municipalités, en optant pour une augmentation de leur effort fiscal plutôt qu'une diminution du niveau des services, recevraient une plus grande contribution gouvernementale à titre d'en-lieux de taxe et verraient les revenus provenant de la taxe sur les sociétés des secteurs des télécommunications, de production et de distribution d'électricité et de gaz augmenter proportionnellement à l'augmentation de leur effort fiscal.

B) Municipalités de plus de 2 500 habitants

Il y a 8 municipalités pour lesquelles le transfert fiscal est négatif; quatre de ces municipalités ont moins de 5 000 habitants. Généralement, ces municipalités sont moins favorisées parce qu'elles retirent beaucoup plus des subventions gouvernementales proportionnellement à la moyenne. Les cas extrêmes sont ceux de certaines municipalités pour lesquelles la part de la taxe de vente représente entre $102 et $164 per capita ce qui est nettement supérieur à la moyenne provinciale de $69 per capita. Une partie importante des services fournis dans ces municipalités est donc payée par les citoyens des municipalités voisines.

Si les contribuables de ces municipalités choisissaient de maintenir le niveau des services, ils devraient augmenter leur effort fiscal, mais à un niveau qui, dans la plupart des cas, demeurerait inférieur à la moyenne provinciale.

Le gouvernement est disposé à considérer une forme de garantie fiscale pour les municipalités perdantes dans la mesure où ces dernières fourniraient un effort fiscal jugé satisfaisant. Cette question pourra être étudiée dans le cadre des consultations qui suivront la conférence Québec-Municipalités.

3.2 Le gouvernement

Le projet de réforme du régime fiscal des municipalités a des conséquences financières importantes pour le gouvernement. En effet, suite au transfert de l'impôt foncier scolaire normalisé, le gouvernement devrait augmenter sa participation au financement des commissions scolaires. Le coût additionnel de ce financement est par ailleurs compensé par la récupération des subventions inconditionnelles et de la plupart des subventions conditionnelles.

Afin de rendre la réforme possible, le gouvernement introduirait une taxe foncière provinciale sur les biens-fonds industriels et commerciaux applicable à l'évaluation excédant $100 000. Pour corriger certains déséquilibres de revenus entre les municipalités, il se propose de verser aux municipalités des en-lieux de taxe sur la pleine valeur des édifices des réseaux du secteur public et parapublic en plus d'une nouvelle subvention spéciale à Montréal, Laval et Québec. Le gouvernement a enfin décidé dans le dernier Discours sur le budget de procéder à l'introduction d'un crédit d'impôt foncier de façon à faire de l'assiette foncière la pierre d'assise du financement municipal.

Au total, le coût net de la réforme pour le gouvernement serait de $159 millions, auquel s'ajoute le coût d'impôt foncier de quelque $80 millions.

3.2.1 La contribution aux revenus autonomes des municipalités

Le transfert du champ de l'impôt foncier scolaire représenterait pour le gouvernement un coût de $519 millions, soit $102 millions de moins que la valeur du champ libéré en raison de l'existence d'un plafond de 10% sur l'augmentation de la valeur imposable aux fins de l'impôt foncier scolaire. Cette réduction des taxes scolaires est présentement compensée par des subventions additionnelles aux commissions scolaires, lesquelles auraient de toute façon diminué pour disparaître au cours des prochaines années à cause de l'augmentation graduelle de la valeur imposable par rapport à la valeur réelle.

Également, la décision de ne plus permettre aux municipalités d'imposer des contribuables en raison de leur plus grande capacité de payer leur enlève toute possibilité de récupérer le rendement des surtaxes scolaires. Aussi le gouvernement a-t-il décidé d'abolir ces surtaxes ce qui augmente ses coûts de quelque $110 millions.

Tableau 7

Rendement des surtaxes scolaires

Description	Taux du $100 d'évaluation municipale	Rendements ($ millions)
• Taxe scolaire sur les immeubles des particuliers de $100 000 et plus dans l'Île de Montréal	$1,12	$ 18,8
• Taxe scolaire sur les compagnies dans l'Île de Montréal	$1,20	$ 90,5
• Taxe scolaire supplémentaire sur les compagnies à Québec	$0,19	$ 1,0
TOTAL:		**$110,3**

Enfin, le gouvernement profite de l'occasion pour abolir sa Loi pour assurer le progrès de l'éducation qui date de 1946 et qui n'a plus sa raison d'être. Il s'agit d'une surtaxe de ⅓ de 1% sur le capital versé des compagnies de téléphone excédant $1 million et son abolition coûtera $8 millions au gouvernement; cette mesure permettra de réduire l'impact sur les sociétés de télécommunications suite aux modifications apportées à leur régime d'imposition dans le cadre de la réforme.

Donc, l'ensemble de ces mesures représenterait une contribution supplémentaire du gouvernement d'environ $637 millions. À ce montant s'ajoutent les paiements d'en-lieux de taxe sur la pleine valeur des immeubles des réseaux de l'éducation et des affaires sociales et des autres immeubles du secteur public et parapublic et qui totalisent quelque $274 millions. Ainsi, la décision d'accroître la part des revenus de sources locales dans le financement des municipalités se traduirait par un coût de $911 millions pour le gouvernement. Comme celui-ci ne peut engager des sommes aussi importantes sans affecter ses autres priorités, d'autres mesures sont prévues pour ramener la contribution gouvernementale à un niveau financièrement acceptable.

3.2.2 Le réaménagement de l'aide gouvernementale

Le gouvernement entend, dans le cadre de la réforme, réaménager l'aide apportée aux municipalités en récupérant la quasi-totalité des montants versés sous forme de subventions inconditionnelles et conditionnelles. Cette décision représente environ $595 millions. Toutefois, la situation particulière qui prévaut dans les villes de Montréal, Laval et Québec obligerait le gouvernement à leur fournir une aide spéciale sous la forme d'une subvention inconditionnelle qui représenterait $47 millions en 1979. Le résultat de ces deux opérations permettrait au gouvernement de réduire sa contribution à quelque $363 millions ce qui, compte tenu du rendement de la taxe foncière provinciale sur les biens-fonds industriels et commerciaux, impliquerait un coût net pour le gouvernement de $159 millions.

3.2.3 L'imposition d'une taxe foncière provinciale

Une taxe foncière provinciale, d'un taux de $2,00 du $100 d'évaluation dans l'Île de Montréal et de $1,00 du $100 d'évaluation ailleurs au Québec, serait instituée sur la valeur excédant $100 000 des biens-fonds industriels et commerciaux. Les taux proposés constituent déjà un réaménagement important du fardeau des taxes foncières des entreprises sur le territoire. Le différentiel entre les taux applicables dans l'Île de Montréal et ailleurs pourrait demeurer ou être éliminé graduellement selon que le principe de neutralité interrégionale de cette taxe provinciale serait jugé souhaitable en fonction des objectifs de la politique de développement régional. De même, sur le plan de la politique industrielle, il serait intéressant d'examiner la possibilité que les nouveaux investissements admissibles au financement préférentiel de la Société de développement industriel en vertu de son programme 2a soient exemptés partiellement ou totalement de cette taxe provinciale; de la même façon, il serait possible d'envisager des modifications du seuil à partir duquel un immeuble commercial ou industriel deviendrait imposable.

Le remplacement par une taxe provinciale des taxes d'affaires et des surtaxes locales vise à réduire les disparités de taxation dues à la situation financière particulière de chaque municipalité. Elle aurait pour effet de mettre les contribuables des municipalités industrialisées sur le même pied que tous les autres et de contribuer ainsi à éliminer la concurrence intermunicipale pour des implantations industrielles au moyen d'avantages fiscaux. Au sein de la municipalité, cette mesure assurerait un meilleur fonctionnement de la démocratie locale en évitant que les contribuables reportent le fardeau des services qu'ils se donnent sur les sociétés ou vice-versa. La taxe provinciale permettrait enfin au gouvernement d'effectuer une redistribution de la richesse, objectif qui ne peut être atteint par une taxe municipale de même nature. Le rendement de la taxe serait le suivant:

	1979
Taux (Îles de Montréal/Province)	$2,00/$1,00
Rendement ($ millions) (hypothèse de croissance: 8% an)	203,6

Cette taxe serait perçue par les municipalités qui agiraient comme mandataires du gouvernement. À cette fin, on leur rembourserait l'équivalent de 5% du rendement total de la taxe chaque année. Notons que cette ristourne couvre plus que les frais de perception occasionnés aux municipalités et qu'une part importante des $10 millions ainsi remboursés constituerait un revenu additionnel net pour celles-ci.

	1979
Rendement net: Rendement total	203,6
($ millions) Moins: perception 5%	10,2
	193,4

Tableau 8

Taux de taxation applicables en 1977 aux biens-fonds industriels et commerciaux dont la valeur excède $100 000

	MONTRÉAL		AUTRES MUNICIPALITÉS DE LA C.U.M.		AUTRES MUNICIPALITÉS	
	$ par $100 d'évaluation					
	uniformisée	municipale	uniformisée	municipale	uniformisée	municipale
Taxes générales						
Municipale*	2,06	2,37	1,91	2,19	1,67	2,14
Scolaire**	1,00	1,15	1,00	1,15	1,00	1,28
	3,06	3,52	2,91	3,34	2,67	3,42
Taxes spécifiques sur industries et commerces						
Taxes d'affaires	1,14	1,31	0,94	1,08	0,70	0,86
Surtaxes: Montréal***	0,38	0,435	—	—	—	—
C.U.M.	0,52	0,60	0,52	0,60	—	—
Scolaires**	1,04	1,20	1,04	1,20	—	—
	3,08	3,55	2,50	2,88	0,70	0,86
Total	6,14		5,41		3,37	

* Les taxes générales comprennent les taxes foncières générales et autres taxes générales, les taxes de répartition locales, les taxes d'enlèvement de la neige et les autres taxes de sources locales. Cependant, elles excluent les taxes d'eau, d'enlèvement et de destruction des ordures, d'affaires et de locataires.

** Le niveau du rôle utilisé au scolaire est de 87% de la valeur uniformisée dans les villes de la C.U.M. et de 78% ailleurs en province, en moyenne. Ces taux ne comprennent pas les inadmissibles.

*** Excluant la surtaxe olympique de $0,42 pour les industries et commerces.

3.3 Les particuliers

L'impact de la réforme du régime fiscal des municipalités sur les contribuables dépend essentiellement du degré d'occupation du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé par les municipalités. Ainsi, dans l'éventualité de l'occupation totale du champ par les municipalités, les particuliers verraient leurs taxes foncières augmentées de $39 millions; par contre, dans l'hypothèse où les municipalités occuperaient seulement la partie du champ nécessaire au maintien des revenus qu'elles obtiendraient selon le mode actuel de financement municipal, les particuliers verraient leurs taxes foncières diminuées de $184 millions.

Le projet de reforme, parce qu'il vise entre autre à atteindre une meilleure équité fiscale, implique des ajustements quant au fardeau relatif de certaines catégories de contribuables. Ainsi, les locataires d'immeubles à logements multiples présentement assujettis à des surtaxes scolaires et municipales verraient leurs taxes foncières réduites de quelque $34 millions suite à l'abolition de ces taxes. À l'opposé, les particuliers, locataires ou propriétaires, qui bénéficient présentement du plafonnement de la valeur imposable aux fins de l'impôt foncier scolaire verraient, dans l'hypothèse de l'occupation totale du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé par les municipalités, leur fardeau augmenté d'un montant global maximum de $73 millions.

Comme les municipalités n'occuperaient que graduellement la totalité du champ qui leur serait transféré, l'impact réel de la disparition du mécanisme de plafonnement ne serait pas très important pour les contribuables. Il ne serait d'ailleurs pas très différent de celui provenant du rattrapage graduel de la valeur imposable par rapport à la valeur réelle en vertu du système actuel. De plus, l'instauration du crédit d'impôt foncier évalué à environ $80 millions diminuera le fardeau effectif de l'impôt foncier pour les contribuables les plus démunis.

Ce crédit est accessible aux locataires comme aux propriétaires. Pour ces derniers, le crédit porte sur l'ensemble des taxes foncières. Pour les locataires, le crédit s'applique à la quote-part des taxes foncières attribuables au logement habité.

Le crédit d'impôt est égal à quarante pour cent des taxes foncières, pour lesquelles un maximum a été établi à $1 000, moins deux pour cent du revenu imposable du ménage. Ainsi, le crédit d'impôt foncier ne peut excéder $400 et il est réduit graduellement avec l'augmentation du revenu imposable du ménage. Cependant, il est remboursable dans la mesure où il excède l'impôt à payer.

Enfin, les contribuables qui pourraient vraisemblablement être touchés par la disparition de ce plafonnement sont des contribuables dont l'effort fiscal au titre de l'impôt foncier scolaire au cours des dernières années était maintenu artificiellement bas par rapport à celui d'autres contribuables. Aussi, la disparition du plafonnement de la valeur imposable aux fins de l'impôt foncier scolaire s'impose-t-elle du strict point de vue de l'équité entre les contribuables.

3.4. Les sociétés

Le projet de réforme du mode de financement des municipalités a, sur les sociétés, des impacts qui se répartissent différemment selon la localisation et le type de sociétés concernées.

Quant à la localisation, les entreprises des villes de Montréal et Québec seraient particulièrement avantagées. En effet, même dans l'hypothèse de l'occupation totale par les municipalités du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé, elles verraient leurs taxes foncières réduites alors que les entreprises localisées ailleurs, sauf pour celles situées dans le territoire de la C.U.M., subiraient une légère augmentation de fardeau.

Il y a toutefois deux raisons qui éviteraient une augmentation du fardeau des autres entreprises. D'abord, la part du champ que devraient occuper les municipalités à l'extérieur de la C.U.M. pour obtenir des revenus équivalents à ceux qu'elles obtiendraient selon le mode actuel de financement municipal est beaucoup inférieure à la moyenne provinciale de $0,50 par $100 d'évaluation. Ainsi, particulièrement en dehors de la C.U.M., l'occupation du champ se ferait de façon partielle et graduelle et les entreprises autres que celles visées spécifiquement par certaines mesures verraient leur fardeau d'impôt foncier diminué dans la plupart des cas. D'autre part, l'ajustement de l'exemption du premier $100 000 d'évaluation pourrait favoriser l'ensemble des entreprises et davantage les petites et moyennes entreprises qui verraient leurs taxes foncières diminuées partout où une taxe d'affaires locale est levée.

Tableau 9

Réforme du régime fiscal des municipalités
Impact sur les sociétés du remplacement des taxes d'affaires et surtaxes locales par la taxe foncière provinciale et la taxe foncière de la C.U.M.*

Hypothèse de l'occupation totale du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé

millions de $

SECTEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	Montréal	Autres villes de la C.U.M.	Québec	Autres municipalités	Total
Gains					
• Abolition des taxes d'affaires selon la valeur locative et autres bases	(66,1)	(31,2)	(10,3)	(37,8)	(145,4)
• Abolition de la surtaxe de $0,60 du $100 d'évaluation sur l'excédant de $100 000 dans la C.U.M.	(21,8)	(15,4)		—	(37,2)
• Abolition de la surtaxe de $0,435 du $100 d'évaluation sur l'excédant de $100 000 à Montréal	(15,8)	—		—	(15,8)
• Abolition de la taxe scolaire de $1,20 du $100 d'évaluation sur les compagnies dans l'Île de Montréal	(52,7)	(37,8)		—	(90,5)
• Abolition de la taxe scolaire sur les compagnies à Québec	—	—	(1,0)	—	(1,0)
Coûts					
• Taxe foncière provinciale de $2,00 et $1,00 par $100 d'évaluation sur l'excédent du $100 000 des biens-fonds industriels et commerciaux	83,3	58,8	3,9	57,6	203,6
• Taxe foncière de la C.U.M. d'un taux de $1,00 du $100 d'évaluation sur l'excédent de $100 000 des biens-fonds industriels et commerciaux	41,6	29,4		—	71,0
Effet net	**(31,5)**	**3,8**	**(7,4)**	**19,8**	**(15,3)**

* Les estimés présentés entre parenthèses représentent une diminution du fardeau pour les sociétés concernées.

Quant aux entreprises oeuvrant dans les secteurs de télécommunication, de production et de distribution d'électricité et de gaz, elles subiraient un accroissement de fardeau de quelque $72 millions.

Tableau 10

Réforme du régime fiscal des municipalités

Impact sur les sociétés de télécommunication, de production et de distribution d'électricité et de gaz

	Ancienne formule '000 000'	Nouvelle formule '000 000'	Accroissement '000 000'
Entreprises de télécommunication	$16,00	$45,56	$29,56
Entreprises de distribution de gaz	1,40	1,80	0,40
Entreprises de production et distribution d'électricité			
— Hydro-Québec	5,13	40,98	35,85
— compagnies privées	1,50	7,90	6,40
— corporations municipales et coopératives	n.d.	1,68	1,68
	$24,03	$97,92	$73,89

CHAPITRE IV

Les ajustements possibles à la proposition de réforme

LES AJUSTEMENTS POSSIBLES À LA PROPOSITION DE RÉFORME

Le respect des principes qui ont orienté l'élaboration du projet de réforme et l'ampleur des montants en cause constituent d'une certaine façon les limites à l'intérieur desquelles peuvent être considérées des modifications susceptibles d'améliorer la proposition décrite précédemment. Bien que la réforme envisagée contienne un certain nombre d'éléments qui ne peuvent être reconsidérés sans remettre en cause la pertinence et la validité d'une telle réforme, certaines mesures pourraient faire l'objet d'un aménagement différent selon les points de vue que voudront bien faire valoir les municipalités.

Parmi les mesures qui affectent les revenus autonomes des municipalités, le transfert du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé ne peut être remis en question puisqu'il constitue la pierre d'assise de la réforme. À ce titre, un transfert partiel de ce champ de taxation ne permet pas de solutionner les problèmes occasionnés par le partage actuel de ce champ et de procéder à une réforme en profondeur. Quant aux mesures visant l'élargissement de l'assiette foncière, il s'agit là de mesures qui représentent un complément nécessaire à un mode de financement municipal axé sur l'impôt foncier; cependant, certaines modifications quant à la répartition entre les municipalités des revenus découlant de ces mesures peuvent être envisagées.

En ce qui a trait à l'abolition des taxes d'affaires locales, il s'agit d'une proposition qui a déjà fait l'objet d'explications dans le chapitre précédent et qui, quant aux objectifs poursuivis, apparaît fondamentale; il en est de même de l'abolition de la taxe de locataire et du réaménagement de la taxe foncière de la C.U.M. sur les immeubles dont l'évaluation excède $100 000.

Enfin, les changements apportés à l'aide gouvernementale, soit l'abolition de la plupart des subventions inconditionnelles et de la plupart des subventions conditionnelles, constituent un élément nécessaire à la réforme. Toutefois, une certaine forme de redistribution telle que reliée à la formule actuelle de répartition de la taxe de vente est un élément nécessaire au mode de financement municipal et en conséquence, cet élément de péréquation doit être maintenu. Le projet de réforme prévoit un élément de péréquation au titre de l'en-lieu de taxe général sur les immeubles des réseaux de l'éducation et des affaires sociales, mais il n'est pas exclu d'envisager l'élaboration de formules différentes de redistribution à la condition que les formules tiennent compte du coût des services municipaux fournis et de l'effort fiscal relatif de chacune des municipalités.

D'ailleurs toutes les mesures relatives au paiement d'en-lieux de taxe sur les immeubles des secteurs public et parapublic peuvent faire l'objet d'un réaménagement. Par exemple, une partie des en-lieux de taxe proposés pourrait être remplacée par la redistribution d'un montant équivalent de la taxe foncière provinciale sur les biens-fonds industriels et commerciaux ou d'une partie de la taxe de vente. Ces deux options comportent cependant un désavantage majeur parce que, dans les deux cas, une partie importante des revenus des municipalités dépendrait de l'évolution d'une taxe provinciale et par conséquent serait soumise aux aléas de la politique économique, fiscale et financière du gouvernement. Ainsi, les problèmes actuels reliés au partage de la taxe de vente et de la taxe sur les repas et l'hôtellerie demeureraient.

Quoiqu'il en soit, les alternatives possibles à certaines mesures proposées dans le cadre de la réforme devront respecter les contraintes qu'implique le projet décrit précédemment quant à la contribution financière éventuelle des contribuables, municipaux d'une part, et du gouvernement d'autre part.

En outre, il faudra distinguer entre les problèmes particuliers de certaines municipalités et les problèmes plus généraux que pose l'élaboration d'un nouveau mode de financement municipal. Dans toute réforme majeure, quelle qu'elle soit, il survient des cas particuliers auxquels une solution générale ne peut être appliquée; il y a donc lieu de rechercher dans ces cas, non pas une solution globale qui impliquerait une déviation par rapport aux objectifs de la réforme, mais plutôt des solutions particulières visant à répondre à des besoins spécifiques.

Annexe

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU I

Impact de la réforme du régime fiscal des municipalités 44

TABLEAU II

Transfert du champ d'impôt foncier scolaire normalisé 46

TABLEAU III

En-lieu de taxe général sur la pleine valeur des immeubles des réseaux répartie selon la population et imposée au taux global de taxation de chaque municipalité 48

TABLEAU IV

En-lieu de taxe en compensation des services municipaux sur la pleine valeur des immeubles des réseaux situés dans chacune des municipalités imposée à la moitié du taux global de taxation de chaque municipalité..... 50

TABLEAU V

En-lieu de taxe additionnel sur les immeubles du secteur public en raison du transfert du champ de l'impôt foncier scolaire normalisé..... 52

TABLEAU VI

En-lieu de taxe additionnel sur les immeubles du secteur parapublic en raison de la hausse du taux en compensation des services municipaux à $0,50 du $100 d'évaluation 54

TABLEAU VII

Impôt foncier sur des biens-fonds présentement exemptés..... 56

TABLEAU VIII

Modifications au régime d'imposition des secteurs des télécommunications, de production et distribution d'électricité et de gaz 58

TABLEAU IX

Abolition des taxes d'affaires et surtaxes applicables à l'évaluation excédant $100 000..... 60

TABLEAU X

Abolition de la surtaxe de la C.U.M. applicable à l'évaluation excédant $100 000 62

TABLEAU XI

Abolition de la taxe de locataire 64

TABLEAU XII

Taxe foncière de la C.U.M. au taux uniforme de $1 du $100 d'évaluation excédant $100 000 des biens-fonds industriels et commerciaux 66

TABLEAU XIII

Abolition de la part de la taxe de vente 68

TABLEAU XIV

Abolition de la part de la taxe sur les repas et l'hôtellerie 70

TABLEAU XV

Abolition des subventions per capita 72

TABLEAU XVI

Abolition de l'en-lieu de taxe actuel sur les immeubles des réseaux basé sur le nombre d'étudiants et de lits et sur l'évaluation de ces immeubles au taux de $0,50 du $100 d'évaluation 74

TABLEAU XVII

Subventions inconditionnelles par $100 de revenus autonomes: $7,50 à Montréal et $5 à Laval et Québec 76

TABLEAU I
IMPACT DE LA RÉFORME DU RÉGIME FISCAL DES MUNICIPALITÉS

A) MUNICIPALITÉS CONSTITUÉES EN CITÉS ET VILLES

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.	Champ occupé[2]
Répartition selon la population						
Moins de 1 000	17	5 316	796	150	0,886	11
1 000 à 2 499	19	33 566	2 164	64	0,797	44
2 500 à 4 999	86	319 491	23 993	75	0,726	35
5 000 à 9 999	55	387 089	27 928	72	0,643	39
10 000 à 14 999	27	330 896	20 451	62	0,649	43
15 000 à 24 999	21	410 556	28 161	69	0,522	50
25 000 à 49 999	24	775 751	55 666	72	0,593	45
50 000 à 150 000	15	1 079 252	57 106	53	0,480	53
150 000 et plus	3	1 503 871	71 505	48	0,404	65
TOTAL	**267**	**4 845 790**	**267 766**	**59**	**0,518**	**52**

B) MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.	Champ occupé[2]
Répartition selon la population						
Moins de 500	289	101 041	5 688	56	0,679	34
500 à 999	433	315 102	15 660	50	0,666	35
1 000 à 1 499	244	294 460	13 454	46	0,626	42
1 500 à 1 999	122	212 062	10 797	51	0,647	40
2 000 à 2 999	88	207 541	10 611	51	0,623	41
3 000 à 3 999	32	107 172	5 239	49	0,581	45
4 000 à 4 999	7	30 280	2 428	80	0,688	37
5 000 et plus	8	54 228	3 450	64	0,747	38
TOTAL	**1 223**	**1 321 866**	**67 326**	**51**	**0,650**	**39**

C) TOUTES LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.	Champ occupé[2]
Répartition selon la population						
Moins de 1 000	736	420 917	22 089	52	0,692	34
1 000 à 2 499	449	680 999	33 886	50	0,639	41
2 500 à 4 999	150	524 115	34 853	66	0,689	37
5 000 à 9 999	63	441 317	31 377	71	0,653	39
10 000 à 14 999	27	330 896	20 451	62	0,649	43
15 000 à 24 999	21	410 558	28 161	69	0,522	50
25 000 à 49 999	24	775 751	55 666	72	0,593	45
50 000 à 150 000	15	1 079 252	57 106	53	0,480	53
150 000 et plus	3	1 503 871	71 505	48	0,404	65
TOTAL	**1 490**	**6 167 676**	**355 094**	**58**	**0,539**	**50**

[1] Impact total de la réforme du régime fiscal des municipalités avant l'abolition des subventions conditionnelles de $46 millions.
L'impact total après l'abolition des subventions conditionnelles s'élève à $309 millions.

[2] Part de l'impôt foncier scolaire normalisé occupé par les municipalités pour leur générer des revenus du même niveau qu'avant la réforme.
Le 12 mai 1978

TABLEAU II
TRANSFERT DU CHAMP D'IMPÔT FONCIER SCOLAIRE NORMALISÉ

A) MUNICIPALITÉS CONSTITUÉES EN CITÉS ET VILLES

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	17	5 316	864	163	0,963
1 000 à 2 499	19	33 566	2 615	78	0,963
2 500 à 4 999	86	319 491	31 809	100	0,963
5 000 à 9 999	55	387 089	41 850	108	0,963
10 000 à 14 999	27	330 896	30 358	92	0,963
15 000 à 24 999	21	410 558	51 903	126	0,963
25 000 à 49 999	24	775 751	89 672	116	0,963
50 000 à 150 000	15	1 079 252	107 824	100	0,963
150 000 et plus	3	1 503 871	164 638	109	0,963
TOTAL	**267**	**4 845 790**	**521 533**	**108**	**0,963**

B) MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 500	289	101 041	8 064	80	0,963
500 à 999	433	315 102	21 903	70	0,963
1 000 à 1 499	244	294 460	20 694	70	0,963
1 500 à 1 999	122	212 062	16 067	76	0,963
2 000 à 2 999	88	207 541	16 406	79	0,963
3 000 à 3 999	32	107 172	8 687	81	0,963
4 000 à 4 999	7	30 280	3 397	112	0,963
5 000 et plus	8	54 228	4 447	82	0,963
TOTAL	**1 223**	**1 321 886**	**99 666**	**75**	**0,963**

C) TOUTES LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	738	420 917	30 719	73	0,963
1 000 à 2 499	449	680 999	51 071	75	0,963
2 500 à 4 999	150	524 115	48 718	93	0,963
5 000 à 9 999	63	441 317	46 297	105	0,963
10 000 à 14 999	27	330 896	30 358	92	0,963
15 000 à 24 999	21	410 558	51 903	126	0,963
25 000 à 49 999	24	775 751	89 672	116	0,963
50 000 à 150 000	15	1 079 252	107 824	100	0,963
150 000 et plus	3	1 503 871	164 638	109	0,963
TOTAL	**1 490**	**6 167 676**	**621 199**	**101**	**0,963**

TABLEAU III
EN-LIEU DE TAXE GÉNÉRAL SUR LA PLEINE VALEUR DES IMMEUBLES DES RÉSEAUX RÉPARTIE SELON LA POPULATION ET IMPOSÉE AU TAUX GLOBAL DE TAXATION DE CHAQUE MUNICIPALITÉ

A) MUNICIPALITÉS CONSTITUÉES EN CITÉS ET VILLES

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	17	5 316	124	23	0,138
1 000 à 2 499	19	33 566	665	20	0,245
2 500 à 4 999	86	319 491	7 225	23	0,219
5 000 à 9 999	55	387 089	9 297	24	0,214
10 000 à 14 999	27	330 896	7 769	23	0,246
15 000 à 24 999	21	410 558	9 534	23	0,177
25 000 à 49 999	24	775 751	20 107	26	0,214
50 000 à 150 000	15	1 079 252	29 581	27	0,249
150 000 et plus	3	1 503 871	56 134	37	0,317
TOTAL	**267**	**4 845 790**	**140 436**	**29**	**0,263**

B) MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 500	289	101 041	1 420	14	0,170
500 à 999	433	315 102	4 649	15	0,204
1 000 à 1 499	244	294 460	4 504	15	0,210
1 500 à 1 999	122	212 062	3 336	16	0,200
2 000 à 2 999	88	207 541	3 581	17	0,210
3 000 à 3 999	32	107 172	1 716	16	0,190
4 000 à 4 999	7	30 280	496	16	0,141
5 000 et plus	8	54 228	1 000	18	0,217
TOTAL	**1 223**	**1 321 886**	**20 701**	**16**	**0,200**

C) TOUTES LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	736	420 917	6 186	15	0,194
1 000 à 2 499	449	680 999	10 898	16	0,205
2 500 à 4 999	150	524 115	10 630	20	0,210
5 000 à 9 999	63	441 317	10 298	23	0,214
10 000 à 14 999	27	330 896	7 769	23	0,246
15 000 à 24 999	21	410 558	9 534	23	0,177
25 000 à 49 999	24	775 751	20 107	26	0,214
50 000 à 150 000	15	1 079 252	29 581	27	0,249
150 000 et plus	3	1 503 871	56 134	37	0,317
TOTAL	**1 490**	**6 167 676**	**161 137**	**26**	**0,245**

TABLEAU IV

EN-LIEU DE TAXE EN COMPENSATION DES SERVICES MUNICIPAUX SUR LA PLEINE VALEUR DES IMMEUBLES DES RÉSEAUX SITUÉS DANS CHACUNE DES MUNICIPALITÉS IMPOSÉE À LA MOITIÉ DU TAUX GLOBAL DE TAXATION DE CHAQUE MUNICIPALITÉ

A) MUNICIPALITÉS CONSTITUÉES EN CITÉS ET VILLES

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	17	5 316	11	2	0,013
1 000 à 2 499	19	33 566	1 017	30	0,374
2 500 à 4 999	86	319 491	4 682	15	0,142
5 000 à 9 999	55	387 089	2 194	6	0,050
10 000 à 14 999	27	330 896	5 126	15	0,163
15 000 à 24 999	21	410 558	6 484	16	0,120
25 000 à 49 999	24	775 751	6 442	8	0,069
50 000 à 150 000	15	1 079 252	17 546	16	0,148
150 000 et plus	3	1 503 871	43 347	29	0,245
TOTAL	**267**	**4 845 790**	**86 848**	**18**	**0,150**

B) MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 500	289	101 041	30	—	0,004
500 à 999	433	315 102	236	1	0,010
1 000 à 1 499	244	294 460	612	2	0,028
1 500 à 1 999	122	212 062	557	3	0,033
2 000 à 2 999	88	207 541	343	2	0,020
3 000 à 3 999	32	107 172	112	1	0,012
4 000 à 4 999	7	30 280	50	2	0,014
5 000 et plus	8	54 228	1 131	21	0,245
TOTAL	**1 223**	**1 321 886**	**3 073**	**2**	**0,030**

C) TOUTES LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	738	420 917	278	1	0,009
1 000 à 2 499	449	680 999	2 504	4	0,047
2 500 à 4 999	150	524 115	4 870	9	0,096
5 000 à 9 999	63	441 317	3 325	8	0,069
10 000 à 14 999	27	330 896	5 126	15	0,163
15 000 à 24 999	21	410 558	6 484	16	0,120
25 000 à 49 999	24	775 751	6 442	8	0,069
50 000 à 150 000	15	1 079 252	17 546	16	0,148
150 000 et plus	3	1 503 871	43 347	29	0,245
TOTAL	**1 490**	**6 167 676**	**89 920**	**15**	**0,136**

TABLEAU V
EN-LIEU DE TAXE ADDITIONNEL SUR LES IMMEUBLES DU SECTEUR PUBLIC EN RAISON DU TRANSFERT DU CHAMP DE L'IMPÔT FONCIER SCOLAIRE NORMALISE

A) MUNICIPALITÉS CONSTITUÉES EN CITÉS ET VILLES

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	17	5 316	—	—	—
1 000 à 2 499	19	33 566	27	1	0,010
2 500 à 4 999	86	319 491	156	—	0,005
5 000 à 9 999	55	387 089	190	—	0,004
10 000 à 14 999	27	330 896	175	1	0,006
15 000 à 24 999	21	410 556	197	—	0,004
25 000 à 49 999	24	775 751	397	1	0,004
50 000 à 150 000	15	1 079 252	601	1	0,005
150 000 et plus	3	1 503 871	4 553	3	0,026
TOTAL	**267**	**4 845 790**	**6 295**	**1**	**0,011**

B) MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 500	289	101 041	3	—	—
500 à 999	433	315 102	42	—	0,002
1 000 à 1 499	244	294 460	73	—	0,003
1 500 à 1 999	122	212 082	68	—	0,004
2 000 à 2 999	88	207 541	33	—	0,002
3 000 à 3 999	32	107 172	26	—	0,003
4 000 à 4 999	7	30 280	—	—	—
5 000 et plus	8	54 228	26	—	0,006
TOTAL	**1 223**	**1 321 866**	**271**	**—**	**0,003**

C) TOUTES LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	738	420 917	45	—	0,001
1 000 à 2 499	449	680 999	195	—	0,004
2 500 à 4 999	150	524 115	188	—	0,004
5 000 à 9 999	63	441 317	216	—	0,004
10 000 à 14 999	27	330 896	175	1	0,006
15 000 à 24 999	21	410 558	197	—	0,004
25 000 à 49 999	24	775 751	397	1	0,004
50 000 à 150 000	15	1 079 252	601	1	0,005
150 000 et plus	3	1 503 871	4 553	3	0,026
TOTAL	**1 490**	**6 167 676**	**6 586**	**1**	**0,010**

TABLEAU VI
EN-LIEU DE TAXE ADDITIONNEL SUR LES IMMEUBLES DU SECTEUR PARAPUBLIC EN RAISON DE LA HAUSSE DU TAUX EN COMPENSATION DES SERVICES MUNICIPAUX À $0.50 DU $100 D'ÉVALUATION

A) MUNICIPALITÉS CONSTITUÉES EN CITÉS ET VILLES

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	17	5 316	8	2	0,009
1 000 à 2 499	19	33 566	150	4	0,055
2 500 à 4 999	86	319 491	991	3	0,030
5 000 à 9 999	55	387 089	770	2	0,018
10 000 à 14 999	27	330 896	903	3	0,029
15 000 à 24 999	21	410 558	1 156	3	0,021
25 000 à 49 999	24	775 751	1 703	2	0,018
50 000 à 150 000	15	1 079 252	2 941	3	0,025
150 000 et plus	3	1 503 871	4 722	3	0,027
TOTAL	**267**	**4 845 790**	**13 343**	**3**	**0,024**

B) MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 500	289	101 041	153	2	0,018
500 à 999	433	315 102	500	2	0,022
1 000 à 1 499	244	294 460	528	2	0,025
1 500 à 1 999	122	212 062	409	2	0,025
2 000 à 2 999	88	207 541	354	2	0,021
3 000 à 3 999	32	107 172	172	2	0,019
4 000 à 4 999	7	30 280	55	2	0,015
5 000 et plus	8	54 228	266	5	0,058
TOTAL	**1 223**	**1 321 886**	**2 437**	**2**	**0,024**

C) TOUTES LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	738	420 917	661	2	0,021
1 000 à 2 499	449	680 999	1 341	2	0,025
2 500 à 4 999	150	524 115	1 319	3	0,026
5 000 à 9 999	63	441 317	1 036	2	0,022
10 000 à 14 999	27	330 896	903	3	0,029
15 000 à 24 999	21	410 558	1 156	3	0,021
25 000 à 49 999	24	775 751	1 703	2	0,018
50 000 à 150 000	15	1 079 252	2 941	3	0,025
150 000 et plus	3	1 503 871	4 722	3	0,027
TOTAL	**1 490**	**6 167 676**	**15 780**	**3**	**0,024**

TABLEAU VII
IMPÔT FONCIER SUR LES BIENS-FONDS PRÉSENTEMENT EXEMPTÉS

A) MUNICIPALITÉS CONSTITUÉES EN CITÉS ET VILLES

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	17	5 316	—	—	—
1 000 à 2 499	19	33 566	33	1	0,012
2 500 à 4 999	86	319 491	1 310	4	0,040
5 000 à 9 999	55	387 089	2 099	5	0,048
10 000 à 14 999	27	330 896	896	3	0,028
15 000 à 24 999	21	410 558	1 413	3	0,026
25 000 à 49 999	24	775 751	6 654	9	0,071
50 000 à 150 000	15	1 079 252	1 883	2	0,016
150 000 et plus	3	1 503 871	10 598	7	0,060
TOTAL	**267**	**4 845 790**	**24 887**	**5**	**0,045**

B) MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 500	289	101 041	—	—	—
500 à 999	433	315 102	—	—	—
1 000 à 1 499	244	294 460	4	—	—
1 500 à 1 999	122	212 062	—	—	—
2 000 à 2 999	88	207 541	—	—	—
3 000 à 3 999	32	107 172	—	—	—
4 000 à 4 999	7	30 280	110	4	0,031
5 000 et plus	8	54 228	—	—	—
TOTAL	**1 223**	**1 321 886**	**114**	**—**	**0,001**

C) TOUTES LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	738	420 917	—	—	—
1 000 à 2 499	449	680 999	37	—	0,001
2 500 à 4 999	150	524 115	1 420	3	0,028
5 000 à 9 999	63	441 317	2 099	5	0,044
10 000 à 14 999	27	330 896	896	3	0,028
15 000 à 24 999	21	410 558	1 413	3	0,026
25 000 à 49 999	24	775 751	6 654	9	0,071
50 000 à 150 000	15	1 079 252	1 883	2	0,016
150 000 et plus	3	1 503 871	10 598	7	0,060
TOTAL	**1 490**	**6 167 676**	**25 000**	**4**	**0,038**

TABLEAU VIII
MODIFICATIONS AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SECTEURS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

A) MUNICIPALITÉS CONSTITUÉES EN CITÉS ET VILLES

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	17	5 316	70	13	0,078
1 000 à 2 499	19	33 566	285	8	0,105
2 500 à 4 999	86	319 491	4 342	14	0,131
5 000 à 9 999	55	387 089	4 847	13	0,112
10 000 à 14 999	27	330 896	3 940	12	0,125
15 000 à 24 999	21	410 558	5 315	13	0,099
25 000 à 49 999	24	775 751	9 559	12	0,102
50 000 à 150 000	15	1 079 252	16 162	15	0,136
150 000 et plus	3	1 503 871	30 749	20	0,174
TOTAL	**267**	**4 845 790**	**75 269**	**16**	**0,136**

B) MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 500	289	101 041	141	1	0,017
500 à 999	433	315 102	1 158	4	0,051
1 000 à 1 499	244	294 480	1 214	4	0,056
1 500 à 1 999	122	212 062	903	4	0,048
2 000 à 2 999	88	207 541	956	5	0,056
3 000 à 3 999	32	107 172	518	5	0,057
4 000 à 4 999	7	30 280	343	11	0,097
5 000 et plus	8	54 228	292	5	0,063
TOTAL	**1 223**	**1 321 886**	**5 425**	**4**	**0,052**

C) TOUTES LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	738	420 917	1 365	3	0,043
1 000 à 2 499	449	680 999	2 897	4	0,055
2 500 à 4 999	150	524 115	5 568	11	0,110
5 000 à 9 999	63	441 317	5 139	12	0,107
10 000 à 14 999	27	330 896	3 940	12	0,125
15 000 à 24 999	21	410 558	5 315	13	0,099
25 000 à 49 999	24	775 751	9 559	12	0,102
50 000 à 150 000	15	1 079 252	16 162	15	0,136
150 000 et plus	3	1 503 871	30 749	20	0,174
TOTAL	**1 490**	**6 167 676**	**80 694**	**13**	**0,122**

TABLEAU IX
ABOLITION DES TAXES D'AFFAIRES ET SURTAXES APPLICABLES À L'ÉVALUATION EXCÉDANT $100 000

A) MUNICIPALITÉS CONSTITUÉES EN CITÉS ET VILLES

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	17	5 316	-10	-2	-0,011
1 000 à 2 499	19	33 566	-77	-2	-0,028
2 500 à 4 999	86	319 491	-4 084	-13	-0,124
5 000 à 9 999	55	387 089	-3 117	-8	-0,072
10 000 à 14 999	27	330 896	-3 751	-11	-0,119
15 000 à 24 999	21	410 558	-11 849	-29	-0,220
25 000 à 49 999	24	775 751	-15 892	-20	-0,169
50 000 à 150 000	15	1 079 252	-24 322	-23	-0,204
150 000 et plus	3	1 503 871	-101 575	-68	-0,574
TOTAL	**267**	**4 845 790**	**-164 676**	**-34**	**-0,296**

B) MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 500	289	101 041	-29	—	-0,003
500 à 999	433	315 102	-116	—	-0,005
1 000 à 1 499	244	294 460	-170	-1	-0,008
1 500 à 1 999	122	212 062	-128	-1	-0,006
2 000 à 2 999	88	207 541	-276	-1	-0,016
3 000 à 3 999	32	107 172	-105	-1	-0,012
4 000 à 4 999	7	30 280	-38	-1	-0,011
5 000 et plus	8	54 228	-17	-1	-0,004
TOTAL	**1 223**	**1 321 886**	**-878**	**-1**	**-0,008**

C) TOUTES LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	738	420 917	-155	—	-0,005
1 000 à 2 499	449	680 999	-590	-1	-0,011
2 500 à 4 999	150	524 115	-4 287	-8	-0,085
5 000 à 9 999	63	441 317	-3 133	-7	-0,065
10 000 à 14 999	27	330 896	-3 751	-11	-0,119
15 000 à 24 999	21	410 558	-11 849	-29	-0,220
25 000 à 49 999	24	775 751	-15 892	-20	-0,169
50 000 à 150 000	15	1 079 252	-24 322	-23	-0,204
150 000 et plus	3	1 503 871	-101,575	-68	-0,574
TOTAL	**1 490**	**6 167 676**	**-165 555**	**-27**	**-0,251**

TABLEAU X
ABOLITION DE LA SURTAXE DE LA C.U.M. APPLICABLE À L'ÉVALUATION EXCÉDANT $100 000

A) MUNICIPALITÉS CONSTITUÉES EN CITÉS ET VILLES

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	17	5 316	—	—	—
1 000 à 2 499	19	33 566	-39	-1	-0,014
2 500 à 4 999	86	319 491	-1 469	-5	-0,044
5 000 à 9 999	55	387 089	-448	-1	-0,010
10 000 à 14 999	27	330 896	—	—	—
15 000 à 24 999	21	410 558	-3 971	-10	-0,074
25 000 à 49 999	24	775 751	-5 589	-7	-0,060
50 000 à 150 000	15	1 079 252	-8 479	-8	-0,071
150 000 et plus	3	1 503 871	-28 304	-19	-0,160
TOTAL	**267**	**4 845 790**	**-48 300**	**-10**	**-0,087**

B) MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 500	289	101 041	—	—	—
500 à 999	433	315 102	—	—	—
1 000 à 1 499	244	294 460	—	—	—
1 500 à 1 999	122	212 062	—	—	—
2 000 à 2 999	88	207 541	—	—	—
3 000 à 3 999	32	107 172	—	—	—
4 000 à 4 999	7	30 280	—	—	—
5 000 et plus	8	54 228	—	—	—
TOTAL	**1 223**	**1 321 886**	**—**	**—**	**—**

C) TOUTES LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	738	420 917	—	—	—
1 000 à 2 499	449	680 999	-39	—	-0,001
2 500 à 4 999	150	524 115	-1 469	-3	-0,029
5 000 à 9 999	63	441 317	-448	-1	-0,009
10 000 à 14 999	27	330 896	—	—	—
15 000 à 24 999	21	410 558	-3 971	-10	-0,074
25 000 à 49 999	24	775 751	-5 589	-7	-0,060
50 000 à 150 000	15	1 079 252	-8 479	-8	-0,071
150 000 et plus	3	1 503 871	-28 304	-19	-0,160
TOTAL	**1 490**	**6 167 676**	**-48 300**	**-8**	**-0,073**

TABLEAU XI
ABOLITION DE LA TAXE DE LOCATAIRE

A) MUNICIPALITÉS CONSTITUÉES EN CITÉS ET VILLES

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	17	5 316	-4	-1	-0,004
1 000 à 2 499	19	33 566	-91	-3	-0,034
2 500 à 4 999	86	319 491	-1 008	-3	-0,031
5 000 à 9 999	55	387 089	-1 342	-3	-0,031
10 000 à 14 999	27	330 896	-1 076	-3	-0,034
15 000 à 24 999	21	410 558	-1 076	-3	-0,020
25 000 à 49 999	24	775 751	-2 298	-3	-0,024
50 000 à 150 000	15	1 079 252	—	—	—
150 000 et plus	3	1 503 871	—	—	—
TOTAL	**267**	**4 845 790**	**-6 895**	**-1**	**-0,012**

B) MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 500	289	101 041	-35	—	-0,004
500 à 999	433	315 102	-96	—	-0,004
1 000 à 1 499	244	294 460	-142	—	-0,007
1 500 à 1 999	122	212 062	-131	-1	-0,008
2 000 à 2 999	88	207 541	-94	—	-0,005
3 000 à 3 999	32	107 172	-49	—	-0,005
4 000 à 4 999	7	30 280	-27	-1	-0,008
5 000 et plus	8	54 228	-46	-1	-0,010
TOTAL	**1 223**	**1 321 886**	**-619**	**—**	**-0,006**

C) TOUTES LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	738	420 917	-134	—	-0,004
1 000 à 2 499	449	680 999	-427	-1	-0,008
2 500 à 4 999	150	524 115	-1 115	-2	-0,022
5 000 à 9 999	63	441 317	-1 388	-3	-0,029
10 000 à 14 999	27	330 896	-1 076	-3	-0,034
15 000 à 24 999	21	410 558	-1 076	-3	-0,020
25 000 à 49 999	24	775 751	-2 298	-3	-0,024
50 000 à 150 000	15	1 079 252	—	—	—
150 000 et plus	3	1 503 871	—	—	—
TOTAL	**1 490**	**6 167 676**	**-7 514**	**-1**	**-0,011**

TABLEAU XII
TAXE FONCIÈRE DE LA C.U.M. AU TAUX UNIFORME DE $1 DU $100 D'ÉVALUATION EXCÉDANT $100 000 DES BIENS-FONDS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

A) MUNICIPALITÉS CONSTITUÉES EN CITÉS ET VILLES

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	17	5 316	—	—	—
1 000 à 2 499	19	33 566	57	2	0,021
2 500 à 4 999	86	319 491	2 162	7	0,065
5 000 à 9 999	55	387 089	660	2	0,015
10 000 à 14 999	27	330 896	—	—	—
15 000 à 24 999	21	410 558	5 843	14	0,108
25 000 à 49 999	24	775 751	8 224	11	0,088
50 000 à 150 000	15	1 079 252	12 476	12	0,105
150 000 et plus	3	1 503 871	41 648	28	0,235
TOTAL	**267**	**4 845 790**	**71 070**	**15**	**0,128**

B) MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 500	289	101 041	—	—	—
500 à 999	433	315 102	—	—	—
1 000 à 1 499	244	294 460	—	—	—
1 500 à 1 999	122	212 062	—	—	—
2 000 à 2 999	88	207 541	—	—	—
3 000 à 3 999	32	107 172	—	—	—
4 000 à 4 999	7	30 280	—	—	—
5 000 et plus	8	54 228	—	—	—
TOTAL	**1 223**	**1 321 886**	**—**	**—**	**—**

C) TOUTES LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	738	420 917	—	—	—
1 000 à 2 499	449	680 999	57	—	0,001
2 500 à 4 999	150	524 115	2 162	4	0,043
5 000 à 9 999	63	441 317	660	1	0,014
10 000 à 14 999	27	330 896	—	—	—
15 000 à 24 999	21	410 558	5 843	14	0,108
25 000 à 49 999	24	775 751	8 224	11	0,088
50 000 à 150 000	15	1 079 252	12 476	12	0,105
150 000 et plus	3	1 503 871	41 648	28	0,235
TOTAL	**1 490**	**6 167 676**	**71 070**	**12**	**0,108**

TABLEAU XIII
ABOLITION DE LA PART DE LA TAXE DE VENTE

A) MUNICIPALITÉS CONSTITUÉES EN CITÉS ET VILLES

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	17	5 316	-268	-50	-0,298
1 000 à 2 499	19	33 566	-2 201	-66	-0,810
2 500 à 4 999	86	319 491	-21 274	-67	-0,644
5 000 à 9 999	55	387 089	-26 713	-69	-0,615
10 000 à 14 999	27	330 896	-20 902	-63	-0,663
15 000 à 24 999	21	410 558	-32 496	-79	-0,603
25 000 à 49 999	24	775 751	-55 922	-72	-0,596
50 000 à 150 000	15	1 079 252	-77 912	-72	-0,655
150 000 et plus	3	1 503 871	-126 658	-84	-0,715
TOTAL	**267**	**4 845 790**	**-364 345**	**-75**	**-0,656**

B) MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 500	289	101 041	-4 075	-40	-0,487
500 à 999	433	315 102	-12 574	-40	-0,553
1 000 à 1 499	244	294 460	-13 620	-46	-0,634
1 500 à 1 999	122	212 062	-9 940	-47	-0,596
2 000 à 2 999	88	207 541	-10 591	-51	-0,622
3 000 à 3 999	32	107 172	-5 828	-54	-0,646
4 000 à 4 999	7	30 280	-1 948	-64	-0,552
5 000 et plus	8	54 228	-2 580	-48	-0,559
TOTAL	**1 223**	**1 321 886**	**-61 156**	**-46**	**-0,591**

C) TOUTES LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	738	420 917	-16 847	-40	-0,528
1 000 à 2 499	449	680 999	-33 171	-49	-0,625
2 500 à 4 999	150	524 115	-32 300	-62	-0,638
5 000 à 9 999	63	441 317	-29 293	-66	-0,609
10 000 à 14 999	27	330 896	-20 902	-63	-0,663
15 000 à 24 999	21	410 558	-32 496	-79	-0,603
25 000 à 49 999	24	775 751	-55 922	-72	-0,596
50 000 à 150 000	15	1 079 252	-77 912	-72	-0,655
150 000 et plus	3	1 503 871	-126 658	-84	-0,715
TOTAL	**1 490**	**6 167 676**	**-425 501**	**-69**	**-0,646**

TABLEAU XIV
ABOLITION DE LA PART DE LA TAXE SUR LES REPAS ET L'HÔTELLERIE

A) MUNICIPALITÉS CONSTITUÉES EN CITÉS ET VILLES

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	17	5 316	—	—	—
1 000 à 2 499	19	33 566	—	—	—
2 500 à 4 999	86	319 491	—	—	—
5 000 à 9 999	55	387 069	—	—	—
10 000 à 14 999	27	330 896	—	—	—
15 000 à 24 999	21	410 558	—	—	—
25 000 à 49 999	24	775 751	—	—	—
50 000 à 150 000	15	1 079 252	—	—	—
150 000 et plus	3	1 503 871	-26 600	-18	-0,150
TOTAL	**267**	**4 845 790**	**-26 600**	**-5**	**-0,048**

B) MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 500	289	101 041	—	—	—
500 à 999	433	315 102	—	—	—
1 000 à 1 499	244	294 460	—	—	—
1 500 à 1 999	122	212 062	—	—	—
2 000 à 2 999	88	207 541	—	—	—
3 000 à 3 999	32	107 172	—	—	—
4 000 à 4 999	7	30 280	—	—	—
5 000 et plus	8	54 228	—	—	—
TOTAL	**1 223**	**1 321 886**	**—**	**—**	**—**

C) TOUTES LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	738	420 917	—	—	—
1 000 à 2 499	449	680 999	—	—	—
2 500 à 4 999	150	524 115	—	—	—
5 000 à 9 999	63	441 317	—	—	—
10 000 à 14 999	27	330 896	—	—	—
15 000 à 24 999	21	410 558	—	—	—
25 000 à 49 999	24	775 751	—	—	—
50 000 à 150 000	15	1 079 252	—	—	—
150 000 et plus	3	1 503 871	-26 600	-18	-0,150
TOTAL	**1 490**	**6 167 676**	**-26 600**	**-4**	**-0,040**

TABLEAU XV
ABOLITION DES SUBVENTIONS PER CAPITA

A) MUNICIPALITÉS CONSTITUÉES EN CITÉS ET VILLES

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	17	5 316	—	—	—
1 000 à 2 499	19	33 566	—	—	—
2 500 à 4 999	86	319 491	—	—	—
5 000 à 9 999	55	387 089	-2 969	-8	-0,068
10 000 à 14 999	27	330 896	-2 538	-8	-0,080
15 000 à 24 999	21	410 558	-3 183	-8	-0,059
25 000 à 49 999	24	775 751	-7 294	-9	-0,078
50 000 à 150 000	15	1 079 252	-15 570	-14	-0,131
150 000 et plus	3	1 503 871	-38 130	-25	-0,215
TOTAL	**267**	**4 845 790**	**-69 684**	**-14**	**-0,125**

B) MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 500	289	101 041	—	—	—
500 à 999	433	315 102	—	—	—
1 000 à 1 499	244	294 460	—	—	—
1 500 à 1 999	122	212 062	—	—	—
2 000 à 2 999	88	207 541	—	—	—
3 000 à 3 999	32	107 172	—	—	—
4 000 à 4 999	7	30 280	—	—	—
5 000 et plus	8	54 228	-416	-8	-0,090
TOTAL	**1 223**	**1 321 886**	**-416**	**—**	**-0,004**

C) TOUTES LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	738	420 917	—	—	—
1 000 à 2 499	449	680 999	—	—	—
2 500 à 4 999	150	524 115	—	—	—
5 000 à 9 999	63	441 317	-3 384	-8	-0,070
10 000 à 14 999	27	330 896	-2 538	-8	-0,080
15 000 à 24 999	21	410 558	-3 183	-8	-0,059
25 000 à 49 999	24	775 751	-7 294	-9	-0,078
50 000 à 150 000	15	1 079 252	-15 570	-14	-0,131
150 000 et plus	3	1 503 871	-38 130	-25	-0,215
TOTAL	**1 490**	**6 167 676**	**-70 100**	**-11**	**-0,106**

TABLEAU XVI

ABOLITION DE L'EN-LIEU DE TAXE ACTUEL SUR LES IMMEUBLES DES RÉSEAUX BASÉ SUR LE NOMBRE D'ÉTUDIANTS ET DE LITS ET SUR L'ÉVALUATION DE CES IMMEUBLES AU TAUX DE $0,50 DU $100 D'ÉVALUATION

A) MUNICIPALITÉS CONSTITUÉES EN CITÉS ET VILLES

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	17	5 316	-4	-1	-0,004
1 000 à 2 499	19	33 566	-369	-11	-0,136
2 500 à 4 999	86	319 491	-1 856	-6	-0,056
5 000 à 9 999	55	387 069	-733	-2	-0,017
10 000 à 14 999	27	330 896	-1 525	-5	-0,048
15 000 à 24 999	21	410 558	-2 185	-5	-0,041
25 000 à 49 999	24	775 751	-2 394	-3	-0,026
50 000 à 150 000	15	1 079 252	-5 625	-5	-0,047
150 000 et plus	3	1 503 871	-10 098	-7	-0,057
TOTAL	**267**	**4 845 790**	**-24 789**	**-5**	**-0,045**

B) MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 500	289	101 041	-20	—	-0,002
500 à 999	433	315 102	-139	—	-0,006
1 000 à 1 499	244	294 460	-385	-1	-0,018
1 500 à 1 999	122	212 062	-375	-2	-0,022
2 000 à 2 999	88	207 541	-194	-1	-0,011
3 000 à 3 999	32	107 172	-59	-1	-0,007
4 000 à 4 999	7	30 280	-37	-1	-0,011
5 000 et plus	8	54 228	-701	-13	-0,152
TOTAL	**1 223**	**1 321 886**	**-1 911**	**-11**	**-0,018**

C) TOUTES LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	738	420 917	-163	—	-0,005
1 000 à 2 499	449	680 999	-1 312	-2	-0,025
2 500 à 4 999	150	524 115	-1 964	-4	-0,039
5 000 à 9 999	63	441 317	-1 434	-3	-0,030
10 000 à 14 999	27	330 896	-1 525	-5	-0,048
15 000 à 24 999	21	410 558	-2 185	-5	-0,041
25 000 à 49 999	24	775 751	-2 394	-3	-0,026
50 000 à 150 000	15	1 079 252	-5 625	-5	-0,047
150 000 et plus	3	1 503 871	-10 098	-7	-0,057
TOTAL	**1 490**	**6 167 676**	**-26 700**	**-4**	**-0,041**

TABLEAU XVII
SUBVENTIONS INCONDITIONNELLES PAR $100 DE REVENUS AUTONOMES: $7,50 À MONTRÉAL ET $5,00 À LAVAL ET QUÉBEC

A) MUNICIPALITÉS CONSTITUÉES EN CITÉS ET VILLES

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	17	5 316	—	—	—
1 000 à 2 499	19	33 566	—	—	—
2 500 à 4 999	86	319 491	—	—	—
5 000 à 9 999	55	387 089	—	—	—
10 000 à 14 999	27	330 896	—	—	—
15 000 à 24 999	21	410 558	—	—	—
25 000 à 49 999	24	775 751	—	—	—
50 000 à 150 000	15	1 079 252	—	—	—
150 000 et plus	3	1 503 871	46 482	31	0,263
TOTAL	**267**	**4 845 790**	**46 482**	**10**	**0,084**

B) MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 500	289	101 041	—	—	—
500 à 999	433	315 102	—	—	—
1 000 à 1 499	244	294 460	—	—	—
1 500 à 1 999	122	212 062	—	—	—
2 000 à 2 999	88	207 541	—	—	—
3 000 à 3 999	32	107 172	—	—	—
4 000 à 4 999	7	30 280	—	—	—
5 000 et plus	8	54 228	—	—	—
TOTAL	**1 223**	**1 321 886**	**—**	**—**	**—**

C) TOUTES LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de municipalités	Population	Transfert en $'000	Transfert per capita	Transfert par $100 d'éval.
Répartition selon la population					
Moins de 1 000	738	420 917	—	—	—
1 000 à 2 499	449	680 999	—	—	—
2 500 à 4 999	150	524 115	—	—	—
5 000 à 9 999	63	441 317	—	—	—
10 000 à 14 999	27	330 896	—	—	—
15 000 à 24 999	21	410 558	—	—	—
25 000 à 49 999	24	775 751	—	—	—
50 000 à 150 000	15	1 079 252	—	—	—
150 000 et plus	3	1 503 871	46 482	31	0,263
TOTAL	**1 490**	**6 167 676**	**46 482**	**8**	**0,071**